



COMITÉ DE DIRECTION

Bureau Exécutif

PROCÈS-VERBAL N° 5

Réunion du : Mardi 14 septembre 2021

À : 18h00

Présidence : M. Eric BORGHINI

Présents : Mme Laurence ANTIMI, MM. Patrick BEL ABBES, Vincent CASERTA, MM. Edouard DELAMOTTE, Philippe DI MARCO, Jean-Louis DISTANTI, Mme Rosette GERMANO, Yassine KHELIF, Mme Véronique LAINE, MM. Noël MANNINO, Mourath NDAW, Willy PONT, Patrick SCALA, Erick SCHNEIDER, Michel SERRE

Excusé(s) : Mme Stéphanie CHAZAL, MM. Claude COLOMBO, Roger LAURENZI et Mathieu SAVY

Assiste(nt) à la séance M. Raphaël BOUTIN, Arnaud DOUDET, Laurent MOURET et Florence DERBESY

Compte tenu du contexte sanitaire actuel, le Président a décidé de convoquer le Comité de Direction pour une réunion par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article 13.7 des Statuts de la LMF.

1. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX

Le Comité de Direction approuve les procès-verbaux du Comité de Direction du 16 juillet 2021 et du Bureau Exécutif des 20 août 2021, 31 août 2021 et 9 septembre 2021.

2. INFORMATIONS DU PRESIDENT

Le Président présente à nouveau ses félicitations à Willy PONT, élu Président du District du Var, et lui souhaite la bienvenue.

Il fait part du décès tragique de Rémi MESTRALLET, ancien joueur de l'OGC NICE et joueur à l'ES FREJUS ST RAPHAEL. Le Président et les Membres du Comité de Direction adressent leurs plus sincères condoléances à la famille ainsi qu'à toutes les personnes touchées par cette disparition.

Il présente ensuite la demande de « Membre honoraire du Comité Directeur » de M. Roger ANTONELLI et précise qu'une telle distinction n'existe pas dans nos textes. Un courrier de réponse lui a été adressé.

Diverses informations sont ensuite communiquées :

a. Dates des Assemblées Générales de la LMF :

. l'Assemblée Générale d'Hiver se tiendra le 18 décembre 2021

. l'Assemblée Générale d'Eté se tiendra le samedi 25 juin 2022 suivie de la soirée des récompenses

La LMF va organiser l'Assemblée Fédérale le week-end du 11 juin 2022.

b. Pôle d'Excellence Foot Amateur

Le projet d'implantation sur la Ville d'Avignon d'un Pôle d'Excellence du Football Amateur (PEFA) avance. Une première réunion de travail s'est tenue ce jour en présence de Mme la Maire d'Avignon, son Cabinet, le Service des Sports, membres de la Ligue et du District Grand Vaucluse, avec un très bon accueil de la Municipalité sur ce projet régional. Des contacts doivent être pris auprès du Président de la Région M. Renaud MUSELIER et du Rectorat.

c. Opération « Bénévole du mois » :

Sous l'impulsion de Véronique LAINE, la LMF a décidé de relancer au niveau de la Ligue l'Opération Bénévole du Mois.

Chaque mois un bénévole issu de club sera mis à l'honneur. Cette opération s'étendra sur 10 mois et concernera 2 bénévoles (une femme et un homme) par District. Ces bénévoles seront proposés par les Membres du Comité de Direction et validés en Bureau Exécutif ; ils seront conviés en fin de saison à la soirée des récompenses.

d. Démission :

Il fait part de la démission de M. Claude GOUT, membre de la C.R. Délégués et délégués de LMF pour raisons personnelles. Des remerciements lui sont adressés pour toutes ces années au service de la Ligue.

3. DISPOSITIF #RETOURAUFOOT

Cette opération est dédiée au retour au football, c'est un engagement de la campagne fédérale. Elle a été initiée par la F.F.F. et la LFA dans le but d'accompagner les clubs dans leur reprise progressive d'activités. Plusieurs journées d'animations ont lieu au niveau national. Concernant la LMF, plusieurs journées sont programmées de septembre à octobre :

- samedi 18 septembre 2021 à Mouans-Sartoux (District de la Côte d'Azur) : Journée Régionale de Labellisation
- Samedi 18 septembre 2021 à Toulon (District du Var) : Journée Promotionnelle du Championnat Régional U18 Futsal
- Samedi 18 septembre et dimanche 19 septembre au sein des Districts : Rentré du Foot U10-U11
- Samedi 25 septembre 2021 à la Plaine des Sports de Châteauneuf-les-Martigues (District de Provence) : journée « Sentez-vous Sport »
- Mercredi 6 octobre 2021 à Vedène (District du Grand Vaucluse) : Tournoi promotionnelle LFA – Dispositif #RETOURAUFOOT.

4. ARBITRAGE

a. Règlement Intérieur de la CRA (annexe 1)

Les Membres du CD ont pris connaissance du règlement et décident d'y apporter deux modifications :
→ article 1 : La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) composée de membres définis conformément à l'Article 5 du Statut de l'Arbitrage et son Président, sont nommés par le Comité de Direction de la Ligue, pour une durée d'une saison ;
→ article 8 : Le Président de la CRA ou son Représentant peut assister aux réunions du Comité de Direction de la Ligue, avec voix consultative.

Le Règlement est adopté à l'unanimité.

b. Liste des observateurs de la CRA (annexe 2)

Les Membres du CD ont pris connaissance de la liste des observateurs. Aucune observation n'est relevée.

La Liste est approuvée à l'unanimité.

5. AFFAIRES SPORTIVES

a. Refus de participation dans les Championnats Régionaux 2021-2022

Le Comité de Direction,

Pris connaissance des décisions rendues par la Commission Régionale des Activités Sportives :

- du 02.08.2021 relative au refus d'engagement du F.C. LOISIRS MALPASSE en CR U18F ;
- du 02.08.2021 relative au refus d'engagement du FUTSAL DIGNOIS en CR U18 FUTSAL ;
- du 06.09.2021 relative au refus d'engagement de l'U.S. MANDELIEU LA NAPOULE en CR U14 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 198 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *Le Comité Directeur d'une Ligue régionale ou d'un District a la possibilité, si ses règlements le prévoient, d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions, sauf en matière disciplinaire.* »

Que l'article 86 du Règlement d'Administration Générale de la LMF donne compétence au Comité de Direction de la Ligue pour évoquer dans les conditions susmentionnées.

Considérant, au préalable, que le Comité de Direction tient à préciser que la Commission Régionale des Activités Sportives a fait une juste application des dispositions réglementaires applicables.

Mais considérant néanmoins que suite à la saison 2019-2020 arrêtée prématurément et définitivement et la saison 2020-2021 décrétée « blanche » par le Comité Exécutif de la FFF, respectivement lors de ses décisions 16.04.2020 et du 24.03.2021, il apparaît que les clubs ont fait et font face encore à une perte non-négligeable de licenciés dans les différentes catégories et types de pratique.

Considérant également que l'organisation des Championnats Régionaux de la LMF au titre de la saison 2021-2022 s'en est retrouvée modifiée, tel qu'acté par le Comité de Direction en date du 16.07.2021.

Attendu qu'il ressort des dispositions réglementaires respectives des Règlements des CR U14, U18F et U18 FUTSAL « *Une équipe retenue par le jury d'entrée qui refuserait sa participation [auxdits championnats] sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par [le Comité de Direction de la LMF] [la Commission d'organisation].* »

Que lesdites dispositions financières prévoient pour un « *Club refusant la participation en Championnat Régional* » une amende d'un montant de 200€.

Attendu que l'article 8 des Statuts de la LMF dispose que la Ligue « *exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités et les règlements* »

Qu'il ressort également des dispositions de l'article 13.6 des Statuts de la LMF que le Comité de Direction « *statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements* » et qu'il « *peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements.* »

Considérant que pour favoriser la reprise de l'activité des clubs, la compétitivité et l'attractivité de ces derniers ainsi que des Championnats Régionaux, le Comité de Direction estime qu'il y a lieu de faire preuve de mansuétude à l'égard des clubs ayant refusé, avant le début de la compétition, de participer aux Championnats Régionaux dits « open ».

Qu'en outre, leurs refus de participation en amont du coup d'envoi du championnat a permis aux commissions régionales compétentes de procéder à des repêchages afin de maintenir l'équilibre et la régularité desdits championnats.

Considérant ainsi que le Comité de Direction, eu égard à ce qui précède, décide d'évoquer les décisions susmentionnées.

Que cependant, les clubs du F.C. LOISIRS MALPASSE, du FUTSAL CLUB DIGNOIS et de l'U.S. MANDELIEU LA NAPOULE, en refusant leur participation respective en Championnat Régional, se trouvent être en infraction avec les dispositions réglementaires énoncées.

Par ces motifs, le Comité de Direction :

En application de l'article 2 des Règlements du CR U18 FUTSAL et CR U14 et de l'article 3 du Règlement du CR U18F,

- **PRONONCE à l'encontre du F.C. LOISIRS MALPASSE une interdiction de participation au Championnat Régional U18F d'une durée d'un an avec sursis, sanction applicable pour la saison 2022-2023.**
- **PRONONCE à l'encontre du FUTSAL CLUB DIGNOIS une interdiction de participation au Championnat Régional U18 FUTSAL d'une durée d'un an avec sursis, sanction applicable pour la saison 2022-2023.**
- **PRONONCE à l'encontre de l'U.S. MANDELIEU LA NAPOULE une interdiction de participation au Championnat Régional U14 d'une durée d'un an avec sursis, sanction applicable pour la saison 2022-2023.**
- **SANCTIONNE l'ensemble de ces clubs une amende de 200€ avec sursis.**

Transmets la décision aux Districts des Alpes, de la Côte d'Azur et de Provence pour information.

Précise que cette décision ne vaut que pour les clubs refusant leur participation aux Championnats Régionaux dits « open ».

Que les clubs déclarant forfait général en cours de saison se verront appliquer pleinement les dispositions réglementaires et financières prévues.

S'agissant de l'organisation du Championnat Régional U14 :

Attendu que l'article 2 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que « *Les 30 clubs réunissant le nombre de points le plus élevés, déterminés en fonction des critères de sélection définis par le Comité de Direction chaque saison, participeront à ce Championnat.*

Les clubs bénéficiant d'un Centre de Formation agréé sont automatiquement retenus pour participer au championnat. Les clubs restants seront sélectionnés comme suit :

- Les 3 meilleurs clubs appartenant au District de Provence de Football
- Les 2 meilleurs clubs appartenant au District de la Côte d'Azur de Football
- Les 2 meilleurs clubs appartenant au District du Var de Football
- Les 2 meilleurs clubs appartenant au District Grand Vaucluse de Football
- Le meilleur club appartenant au District des Alpes de Football
- les meilleurs autres clubs au classement général permettant d'atteindre le nombre de 30 clubs participants, sans considération du District d'appartenance. »

Considérant que suite au refus de participation de l'U.S. MANDELIEU LA NAPOULE, la compétition n'est composée que de 29 clubs participants.

Considérant que cette situation a pour conséquence de constituer un groupe comportant un exempt, en l'espèce dans le groupe D, situation qui sera renouvelée *de facto* à l'occasion de la Phase 2.

Considérant qu'il ressort du classement des 64 clubs ayant candidaté au Championnat Régionale U14 que l'ATHLETIC CLUB BUSSERINE, premier club non-retenu, s'est classé à la 31ème place.

Considérant que la réforme des Championnats de Jeunes a pour objectif de dégager une élite régionale, permettant aux meilleures équipes de s'affronter.

Considérant qu'après étude de l'organisation du Championnat Régional U14, le Comité de Direction constate que retenir la candidature d'un club supplémentaire, portant à 30 le nombre de clubs participant, n'impliquerait pas une modification des caractéristiques essentielles du règlement dudit Championnat.

Considérant que, de surcroit, pour favoriser le bon déroulement de la compétition, son équité et sa régularité, il y a lieu de retenir la candidature du premier club non-retenu en vue de sa participation au Championnat Régional U14 pour la saison 2021-2022, en l'espèce celle de l'ATHLETIC CLUB BUSSERINE.

Par ces motifs, le Comité de Direction :

En application de l'article 2 du Règlement du Championnat Régional U14,

- **DECIDE de retenir la candidature de l'ATHLETIC CLUB BUSSERINE en vue de sa participation au Championnat Régional U14 pour la saison 2021-2022**

Transmet la décision à la Commission Régionale des Activités Sportives pour application de la décision

Transmet la décision au District de Provence de Football pour information.

Précise qu'en cas d'éventuels futurs refus de participation à la compétition de la part d'un club retenu avant le début de celle-ci, il appartiendra à la Commission Régionale des Activités Sportives de procéder au repêchage de la candidature du premier club non-retenu suivant en vue de sa participation au Championnat Régional U14.

b. Règlement du C.R. U 18 F (annexe 3)

Les Membres du Comité de Direction ont pris connaissance du Règlement.

Le règlement est adopté à l'unanimité

6. PROJET « REBOOT »

Ce projet de reconditionnement de matériel informatique a pour objectif d'accompagner 200 clubs dans le processus de digitalisation et d'amorcer une démarche RSO. Il s'inscrit dans une dimension économique pour les clubs avec un pack à 100 euros – coût total 225 euros dont 125 euros pris en charge par la MDS dans le cadre d'un partenariat –

La 1^{ère} phase est terminée avec 1 tonne de matériel collectée ; la remise des packs aux clubs s'effectuera lors d'un évènement le jeudi 30 septembre 2021 au siège de la Ligue.

7. REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Comité Exécutif de la FFF a décidé de reconduire le dispositif d'attribution d'une subvention fédérale couvrant l'indemnisation des Présidents de Ligue qui subissent une perte de revenus ou une augmentation de charge liée à leur investissement dans leur instance (PV COMEX du 13 juillet 2021).

Compte tenu de l'étude de la situation professionnelle de M. Eric BORGHINI, réalisée par la Fédération, la subvention allouée à la Ligue Méditerranée de Football pour la mise en œuvre de ce dispositif s'élève à 60.000 €uros.

Conformément aux dispositions des articles 261-7.1°d) et 242 C du code général des impôts, la possibilité d'accorder une rémunération au Président de la Ligue a été explicitement insérée dans les statuts de la LMF lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 décembre 2017 (modification adoptée à 86,27 % des suffrages exprimés).

Dans le cadre de ce dispositif auquel est éligible M. BORGHINI, il est proposé au Comité de Direction :

- d'autoriser la rémunération d'Eric BORGHINI, en sa qualité de Président de la Ligue,
- de fixer cette rémunération charges comprises au montant de la subvention versée par la FFF, soit 60.000 €uros par saison sportive à compter du 1^{er} juillet 2021.

Il est précisé que cette somme annuelle est entièrement couverte par la subvention fédérale dédiée du même montant.

Il est précisé que cette rémunération est allouée pour la durée du mandat, sauf décision contraire du Comité de Direction.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

8. QUESTIONS DIVERSES

* Intervention de M. Michel SERRE, Président du District de Grand Vaucluse, sur l'appel de fond de 50% demandé aux clubs par la LMF et la possibilité d'échelonnement.

M. Eric BORGHINI indique que la Ligue fait déjà preuve de souplesse en laissant aux clubs la possibilité d'effectuer le règlement jusqu'à mi-octobre. D'autre part, le Trésorier Général étudie toutes les demandes particulières.

* M. Patrick SCALA, Président de la CRTIS, indique que la réunion plénière de la Commission se tiendra le samedi 19 septembre 2021 au siège de la Ligue.

* M. Laurent MOURET informe avoir planifié et débuté les réunions « Permis de conduire » en visioconférence.

* Mme Rosette GERMANO, Présidente de la C.R. Statut des Educateurs, précise qu'il a été accordé plus de souplesse avec un délai plus long dans la mise à jour des diplômes.

* M. Erick SCHNEIDER, Président du District de Provence, intervient sur la Régionalisation de l'équipe ETR. L'étude est en cours et une réunion sera organisée prochainement.

* M. Edouard DELAMOTTE, Président du District de la Côte d'Azur, fait part que la CDA n'a pas la possibilité actuellement de positionner des arbitres sur toutes les rencontres en raison de la pénurie

momentanée d'arbitres assistants (dossiers médicaux, licences en cours de validation). Prévoir un dirigeant sur la touche et prévenir les clubs.

9. EXPEDITION DES AFFAIRES COURANTES

▲ Mutés supplémentaires

● Suite au PV de la C.R. du Statut de l'Arbitrage en date du 7 juillet 2021, par application des dispositions prévues au titre II chapitre 2 de l'article 45 du Statuts de l'Arbitrage, le club ci-dessous bénéficie de :

* deux joueurs mutés supplémentaires :

- UA VALETTOISE : R2 senior / U 17 R

▲ Correspondance F.F.F.

* Nous remettant un extrait du procès-verbal de la réunion de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux en date du 10 septembre 2021

Courriel du BUREL F.C. du 07.09.2021 : demande d'application de l'article 164 des Règlements Généraux,

La Commission,

Autorise le BUREL FC à utiliser, pour la saison en cours, dans son équipe engagée en Championnat Régional U 16, deux joueurs mutés supplémentaires titulaire d'une licence Mutation, en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

▲ Correspondance District

* District du Var, nous faisant parvenir un extrait du BO du C.D. du 7 septembre 2021 dans lequel figure la liste des clubs bénéficiant d'un joueur muté ou deux mutés supplémentaires au titre de l'article 45 du Statut de l'arbitrage :

Deux joueurs mutés supplémentaires

ST MANDRIER : D1 senior / D3 senior

Eric BORGHINI
Président

Commission Régionale des Arbitres

Règlement Intérieur



Saison 2021/2022

SOMMAIRE PAR TITRES

TITRE	1 – COMPOSITION CRA – MEMBRES – CTRA - ETRA	P.03
TITRE	2 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	P.04
TITRE	3 – CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE	P.08
TITRE	4 – DISPOSITIONS AUX CLASSEMENTS DES ARBITRES	P.11
TITRE	5 – DISPOSITIONS AUX PROMOTIONS/RETROGRADATIONS	P.18
TITRE	6 – DISPOSITIONS POUR LES CANDIDATURES FEDERALES	P.19
TITRE	7 – COMPORTEMENT DES ARBITRES ET MODALITES	P.21
TITRE	8 – SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES	P.23
TITRE	9 – RAPPORTS LIGUE - ARBITRES	P.24
TITRE	10 – STAGES–PERFECTIONNEMENT DES ARBITRES–FILIERE	P.28
TITRE	11 – SANCTIONS AUX ARBITRES	P.30
TITRE	12 – DIVERS	P.32
<p>-----</p>		
ANNEXE 1 - MODALITES DES TESTS PHYSIQUES APPLICABLES FOOT		P.33
ANNEXE 2 - MODALITES DES TESTS PHYSIQUES APPLICABLES FUTSAL		P.36
ANNEXE 3 - TABLEAU AFFECTATIONS ET MOUVEMENTS DES ARBITRES		P.37
ANNEXE 4 - REGLES D'APPLICATION DE LA NOTE ADMISTRATIVE CRA		P.38

TITRE 1 – COMPOSITION – NOMINATION MEMBRES – CTRA et ETRA

ARTICLE 1: COMPOSITION ET MEMBRES

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) composée de membres définis conformément à l'Article 5 du Statut de l'Arbitrage [et son Président](#), sont [nommés par le Comité de Direction de la Ligue, pour une durée d'une saison](#).

Les membres de la C.R.A. doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils et politiques.

Toute modification de la composition de la CRA, rendue nécessaire en cours de saison, sera soumise à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue.

ARTICLE 2: CONSEILLER TECHNIQUE REGIONAL EN ARBITRAGE (CTRA)

Le CTRA, salarié de la Ligue de par sa fonction, assiste et siège de droit à la CRA avec voix consultative.

Les actions du CTRA sont menées, dans le cadre du plan validé à court ou moyen terme ou sur la saison par la Commission Régionale de l'Arbitrage et le Comité de Direction de la Ligue, en liaison avec la Commission Fédérale des Arbitres, la Direction Technique de l'arbitrage et les Commissions Départementales de l'Arbitrage.

Les actions du CTRA mettent en œuvre, développent et répondent à la politique de formation, de promotion et de recrutement définie par la CRA.

ARTICLE 3: EQUIPE TECHNIQUE REGIONALE DE L'ARBITRAGE (ETRA)

L'E.T.R.A. est la structure technique régionale qui assure, au travers de ses différentes missions, la Formation, le Développement, le recrutement des Arbitres sur le territoire de la Ligue.

L'E.T.R.A est subdivisée selon les pôles suivants : Stages – Formation Initiale - Pôle FFF – Assistants - Féminines – Jeunes Arbitres – Futsal.

Elle est essentiellement composée de techniciens en Arbitrage et de Diplômés (initiateurs et Formateurs 1°Degré) pour lesquels la CRA devra valider au préalable pour chaque membre à la fois la composition et l'affectation concernée.

[Son animation et le contenu de ses actions validées par la CRA sont confiés au C.T.R.A. de la Ligue Méditerranée de Football.](#)

[Des règles de fonctionnement de l'ETRA doivent être mises en place et rédigées par la CRA avec le CTRA afin de programmer les actions par rapport aux orientations définies, de s'assurer de leur diffusion et d'effectuer les bilans et retours techniques notamment sur les stages.](#)

ARTICLE 4: CONSTITUTION

Conformément aux dispositions de l'article 5 [du Statut de l'Arbitrage](#), le Président de la CRA ne peut être [le Président de la Ligue](#), le représentant élu des Arbitres au sein du Comité de Direction de la Ligue, un Président de District ou de Commission de District de l'Arbitrage. [Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club, ni en être le Président.](#)

ARTICLE 5: ORGANES DE FONCTIONNEMENT DE LA CRA

Bureau exécutif de la CRA:

Il se réunit normalement une fois **par mois et selon les besoins** suivant un planning fixé sur convocation de son Président afin d'examiner les points importants à traiter et de prendre les décisions non courantes sur la gestion des Arbitres. Il constitue l'organe de décisions de la CRA et comprend :

- Le Président
- Le Président Délégué
- Le Vice-Président
- Le Secrétaire
- Le responsable du Pôle Désignations
- **Le référent Assistants**
- Le responsable du Pôle Observateurs
- Le référent JAL
- Le responsable du Pôle Promotionnel
- **Le CTRA (voix consultative)**

En cas d'obligation ou d'urgence de prise de décision rapide ou en raison de non-disponibilités de membres lors d'une réunion prévue, à l'initiative de son Président, un Bureau Exécutif dématérialisé par mail peut être convoqué.

Les décisions prises lors de ces bureaux exécutifs dématérialisés ont les mêmes effets et portées que celles prises en réunion classique avec la rédaction d'un PV.

Les représentants de la CRA dans les différentes Commissions Régionales de la Ligue peuvent être invités à participer aux réunions du Bureau Exécutif en fonction de l'actualité des points à examiner (exemples = point discipline, appels....).

Commission restreinte de la CRA

Elle pourra se réunir une fois par semaine en présentiel, par voie téléphonique ou par voie de visioconférence, si possible les mardis, en cours de saison afin de traiter les affaires courantes.

La Présence du Président ou du Président Délégué ou du **Vice-Président ou celles** du Secrétaire de la CRA et du CTRA sont souhaitables.

Commission élargie de la CRA

Cet organe de la CRA, se réunissant une fois par trimestre après le bureau exécutif mensuel, est celui qui est doté **des domaines de compétences suivants :**

- **Orientations de la Politique de la CRA sur le plan technique et sur le recrutement**
- **Evolutions des catégories d'Arbitres de Ligue liées au contexte régional et en fonction des directives CFA**
- **Etablissement et modifications du Règlement Intérieur de la CRA et des règles de fonctionnement de l'ETRA**
- **Propositions de réformes, d'amélioration de procédures et d'actions nouvelles**

Lors de ces réunions, sera abordé l'ensemble des sujets rencontrés dans les différentes commissions de la Ligue en liaison avec la CRA ou dans le cadre d'organisations communes.

En cas d'obligation ou d'urgence de prise de décision, à l'initiative de son Président, une réunion de la CRA Elargie dématérialisée par mail peut être convoquée.

Les décisions prises lors des réunions de CRA Elargies dématérialisés ont les mêmes effets et portées que celles prises en réunion classique avec la rédaction d'un PV.

La CRA Elargie est composée des membres du bureau exécutif, de membres « référents » ainsi que des différents représentants statutaires, à savoir :

- Le Représentant des Arbitres au Comité de Direction de la Ligue et à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage
- Un Arbitre en activité
- Le Représentant du Comité de Direction de Ligue à la CRA
- Le Représentant de la CRA à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire
- Le Représentant de la CRA à la Commission Régionale de Discipline
- Le Représentant de la Commission Technique à la CRA
- Le Représentant de la CRA à la Commission Technique
- Un Membre n'ayant jamais pratiqué l'Arbitrage
- Un Référent Arbitre Elite et un Référent Observateur CFA,

Commission Plénière de la CRA

Avec la Commission Elargie de la CRA, seront conviés les Présidents de CDA des différents Districts de la Ligue ou leurs représentants à 2 ou 3 reprises sur la saison mais aussi en fonction de l'actualité.

L'ordre du jour de ces séances plénières est fixé par la CRA, les CDA pourront aborder des sujets importants sous réserve qu'ils soient prévus au préalable dans l'ordre du jour.

Ces réunions plénières, en plus d'être un temps d'échanges et de rencontres entre les différents responsables de la gestion des Arbitres de District, peuvent devenir une source de projets pour l'arbitrage méditerranéen.

ARTICLE 6: SECTIONS D'ACTIVITES DE LA CRA

La CRA est composée de plusieurs sections d'activités :

- Section : Formation – Perfectionnement – Lois du jeu – Examens - Stages
- Section technique : Commission Régionale Technique d'Arbitrage [Président-Secrétaire-CTRA]
- Section Désignations
- Section Observations
- Section Jeunes Arbitres – Féminines – Futsal – Beach Soccer
- Section Administrative

ARTICLE 7 : DEFRAIEMENT DES MEMBRES DE LA CRA

Toutes les fonctions assurées au sein de la CRA sont bénévoles. Seules, donneront lieu au remboursement de frais de déplacement, les missions assurées (hors du cadre des réunions mensuelles ou hebdomadaires), soit pour les stages par catégories, les stages de vacances ou de fin de saison, les réunions décentralisées ou plénières.

Ces frais devront être visés et validés par le Président ou sur délégation de celui-ci par un membre désigné à cet effet. Les justificatifs sont obligatoires pour tout remboursement.

ARTICLE 8 : REPRESENTATION DE LA CRA

Le Président de la CRA ou son Représentant peut assister aux réunions du Comité de Direction de la Ligue, avec voix consultative.

La CRA est représentée à la Commission Technique de la Ligue avec voix consultative.

La CRA est représentée au sein des instances disciplinaires de la Ligue dans le respect de la composition de ces instances avec voix délibérative.

La CRA est représentée au sein de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage avec voix délibérative.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DE PRESENCE

Tout membre du bureau exécutif et de la C.R.A Elargie absent à trois séances consécutives, sans raison valable, sera

considéré comme démissionnaire. Les Réunions dématérialisées mises en place permettent à chaque membre de pouvoir y participer à distance par mail, par téléphone, Skype ou visioconférence.

Tous les membres de la Commission Régionale des Arbitres sont tenus d'assister à la totalité des réunions selon l'organe convoqué, sauf dérogation accordée par le Président pour raison motivée.

ARTICLE 10 : ABSENCE DU PRESIDENT

En l'absence du Président de la Commission, les séances sont présidées par le Président Délégué ou le Vice-Président, à défaut, par le doyen d'âge des participants.

ARTICLE 11 : DELIBERATIONS

Conformément au statut de l'arbitrage, [que ce soit dans la configuration de Bureau Exécutif ou de la CRA Elargie](#), les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents de la Commission Régionale des Arbitres ayant voix délibérative.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Afin de délibérer valablement, les membres de la C.R.A. doivent être présents au nombre de trois au minimum [pour le Bureau Exécutif et au nombre de sept au minimum pour la CRA Elargie](#).

Toute personne non habilitée ou ne pouvant prendre part à un vote, doit se retirer au moment de la mise en délibéré propre à celui-ci.

Les Membres de la CRA [dans toutes ses configurations](#) ainsi que tous les intervenants des différentes Sections d'activités et [les](#) membres de l'ETRA sont soumis à un devoir de réserve et de confidentialité.

ARTICLE 12 : DIRECTION DES DEBATS

Le Président de séance assure la direction des débats, il peut prononcer les rappels à l'ordre qu'il juge souhaitables et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent.

Toute résolution prise après une semblable décision dans ces conditions lors d'une telle séance du Président de séance est nulle de plein droit.

ARTICLE 13 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Chaque réunion débute par l'approbation du PV précédent qui est contresigné par le Président et le Secrétaire.

Chaque procès-verbal est communiqué au Comité de Direction de la Ligue Méditerranée de Football, ainsi qu'à chacun de ses Districts et à la D.T.A. Les procès-verbaux ne mentionnant pas de données à caractère personnel, seront publiés sur le site internet de la Ligue.

ARTICLE 14 : REDACTION DU REGLEMENT INTERIEUR

La CRA élabore son règlement intérieur et le soumet à l'homologation du Comité de Direction de la Ligue.

Elle est consultée pour validation du règlement intérieur des Commissions de Districts de l'Arbitrage.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS

Les attributions de la Commission Régionale des Arbitres sont définies à l'article 5.2 du Statut de l'Arbitrage.

Il appartient plus particulièrement à la Commission :

- De veiller à la stricte application des règles de jeu de l'IFAB.
- De se faire communiquer tout rapport d'Arbitres pour étude.
- D'examiner aux points de vue théorique, [physique](#) et pratique, les candidats au titre d'Arbitre de Ligue, et [de soumettre à l'issue des épreuves d'admission pratiques](#), à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue, la nomination des candidats reçus aux examens.
- De statuer sur les cas de récusation d'Arbitre par un club.
- De transmettre au Comité de Direction de la Ligue, avec avis, les candidatures au titre des examens d'Arbitre de la Fédération.
- De soumettre en fin de saison à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue, les affectations et les nominations

des Arbitres de Ligue en fonction des différentes catégories définies dans ce présent règlement intérieur, ainsi que pour les Jeunes Arbitres et les candidats pour la saison suivante.

- De soumettre, en fin de saison, au Comité de Direction de la Ligue, pour nomination, la liste des Arbitres proposés pour l'honorariat.
- De priver un Arbitre de désignation à titre conservatoire dans la limite de trois mois en attente de jugement.
- D'auditionner individuellement les Arbitres suite à leur demande pour avoir des informations les concernant.
- De gérer, dans le cadre du classement des Arbitres, une **NOTE ADMINISTRATIVE CRA** de **20** points affectés à chaque Arbitre en début de la saison. Les règles d'application définies à **l'ANNEXE 4** fixent pour chaque critère pris en compte, soit des points de bonus attribués en fin de saison dans le cadre d'exercice de fonctions reconnues et d'actions en faveur de l'Arbitrage justifiées et listées par la CRA, soit des points de décote associés à partir du moment où les Arbitres, ne respectant pas les directives administratives et managériales liées à la fonction, s'exposent aux différentes mesures administratives définies.

Une situation mensuelle des points de décote fera l'objet d'une décision de la CRA et d'une information auprès des Arbitres concernés.

Les points Bonus seront abondés et validés par la CRA pour chaque Arbitre concerné en fin de saison pour les actions qu'ils auront menées.

- De prononcer dans le cas d'une NOTE ADMINISTRATIVE CRA égale à ZERO en cours de saison et en cas de constat de non-respect pour les autres directives administratives qui n'y sont pas comprises, des mesures administratives.
- De déterminer, avec les Commissions Départementale de l'Arbitrage et le CTRA, le contenu identique de l'examen théorique des Candidats Arbitres et Jeunes Arbitres de Districts (Article 5 du Statut de l'Arbitrage).

ARTICLE 16 : NOMINATION DES OBSERVATEURS CRA, DES REFERENTS PAR GROUPE D'OBSERVATEURS

Chaque saison, la CRA propose au Comité de Direction de la Ligue, une liste **d'Arbitres ou** d'anciens Arbitres de la Fédération ou de Ligue susceptibles de pouvoir assurer les observations des Arbitres de Ligue en activité dans toutes les catégories et Futsal.

Cette liste sera en adéquation avec les Statuts et Règlements de la Fédération.

Ces observateurs pourront être désignés pour la saison en cours dans une ou plusieurs catégories, mais ils ne pourront observer les Arbitres que jusqu'au niveau de division où ils ont eux-mêmes officié.

Tout comme les Arbitres, les observateurs devront assister aux stages, rassemblements avec les Arbitres et séminaires distinctifs soit par niveau soit par spécificité mis en place par la CRA. Leur participation est vivement recommandée afin de suivre l'évolution de l'arbitrage, les modifications des lois du jeu et les nouvelles consignes données aux Arbitres dans leurs prestations.

Les observateurs auront l'obligation de suivre un protocole de communication en phase avec les documents dématérialisés mis en place. Ils devront valider leur rapport dans le délai imparti de 5 jours à compter du jour du match observé et respecter la règle de nommage des fichiers et de l'objet du mail à transmettre.

Par son statut, l'observateur est astreint à un devoir de réserve envers les instances sportives, l'ensemble des Arbitres et les clubs dans le cadre des compétitions.

Tout observateur ne remplissant pas sa mission conformément aux exigences de la CRA ou des règlements de la Ligue Méditerranée de Football ou n'ayant pas un comportement en phase avec l'éthique sportive, se verra retiré de la liste des observateurs.

En présence d'un cas semblable, la CRA sera dans l'obligation d'informer le Comité de Direction de la Ligue afin de mettre à jour la liste des observateurs et de demander le retour de la licence à la personne concernée.

Par groupe d'observateurs, la CRA a nommé un référent Observateur afin de pouvoir par son intermédiaire, être l'interlocuteur des Arbitres du groupe observé, et leur apporter les éléments de réponses sur des questions ou problèmes liés à l'observation.

TITRE 3 – CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE TOUTES SPECIFICITES

CONDITIONS – DOSSIER – CONTENU DE L'EXAMEN

ARTICLE 17 : CANDIDATURES DES ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Statut de l'Arbitrage, tout Arbitre de District peut être candidat Arbitre de Ligue. Il doit être présenté par le Comité Directeur de son District, sur avis de la C.D.A., selon les critères définis ci-dessous par la C.R.A :

- Tout Candidat devra obligatoirement être « titulaire » Arbitre de District - Jeune ou Senior « D1 » ou « AD1 ».
- Les Districts devront transmettre à la Ligue au plus tard un mois avant la date de l'examen, le dossier des candidatures avec avis motivé et validé par les Présidents de CDA et de Districts.

La CRA étudiera les dossiers de Candidature des Arbitres proposés par les Comités Directeurs des Districts afin de valider leurs candidatures et se réserve le droit de refuser une candidature en justifiant son choix.

Les CDA peuvent présenter le nombre de candidats qu'ils estiment devoir être selon leurs compétences physiques et techniques.

ARTICLE 18 : DOSSIER DE CANDIDATURE

- **Conditions pour être admissible :**

- appartenir à un District de la Ligue Méditerranée de Football et résider sur son territoire au 01 Janvier de l'année en cours.

A] Arbitres SENIORS

- avoir été nommé, lors du dépôt de sa candidature, pendant deux saisons en championnat sénior de son District, dont au moins une en ayant été classé « D1 » si candidat Central ou « AD1 » si candidat Assistant.
- être âgé de moins de 33 ans au 1^{er} Janvier de l'année de dépôt du dossier de candidature.

B] JEUNES Arbitres

- être âgé de moins de 20 ans au 1^{er} janvier de l'année de dépôt du dossier de candidature
- être candidat Arbitre **UNIQUEMENT** en tant que central.
- avoir participé obligatoirement à un STAGE INTER-DISTRICTS organisé par la CRA.

C] JOUEURS de Niveau Régional ou Supérieur

- Tout joueur ou ancien joueur (senior ou jeune) ayant pratiqué dans un championnat régional ou supérieur peut prétendre directement Arbitrer en tant que Candidat Ligue Central ou Assistant et est soumis aux mêmes dispositions que les candidats Ligue.

- Toute candidature formulée par demande manuscrite ou par courriel à la CRA, une fois que le dossier aura été validé en accord avec les services administratifs, la CRA informera la CDA concernée.

- être âgé de moins de 35 ans au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de dossier de candidature.

- **Documents à fournir :**

Les pièces devant accompagner chaque candidature sont les suivantes pour toute catégorie d'âge des candidats

Dossier administratif :

- un formulaire de candidature Arbitre de Ligue.
- Une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport.
- Un **extrait de casier judiciaire n°3 de moins de 3 mois**.
- Le formulaire « autorisation parentale » jointe pour la catégorie Jeunes.

Dossier médical :

Une copie du dossier médical « Arbitre de District » (fichier PDF) dont seule la Fiche relative à la validation du dossier du candidat par le médecin de la Commission Médicale du District doit être transmise.

Si les conditions ne sont pas remplies et/ou les pièces ne sont pas jointes, la Commission Régionale des Arbitres ne retiendra pas la candidature de l'Arbitre (date du mail d'envoi faisant foi).

En cas de réussite à l'épreuve d'admissibilité technique **et aux tests physiques prévus**, le candidat Arbitre de Ligue devra compléter le dossier médical « Ligue » après la validation des résultats, étant appelé à officier sur des matchs de Ligue.

Ces pièces devront être transmises sous pli confidentiel à l'attention du médecin de Ligue.

- **Envoi des dossiers :**

Le dossier administratif des candidats doit être renvoyé à la CRA par mail dans un **seul** fichier PDF individualisé par candidat comprenant l'ensemble des documents scannés.

Le candidat ou la candidate ne pourra être désigné par la CRA sur des compétitions officielles qu'après validation de son dossier médical.

ARTICLE 19 : CONTENU DE L'EXAMEN

L'examen conduisant au titre "d'Arbitre de Ligue", Jeune ou Senior, se compose d'épreuves portant sur les aptitudes physiques, le contrôle des connaissances théoriques fondamentales et les compétences pratiques.

La CRA a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles (notamment météo, installations terrain ou salles...)

1. Epreuves d'admissibilité : tests techniques

L'épreuve théorique, première des trois épreuves amenant les Arbitres de Districts au titre d'Arbitre de Ligue se déroule annuellement **sur la 2^e partie de la saison et au plus tard avant le 10 Février ou peut être fixée à une autre date en fonction d'évènements non prévus.**

	FOOT	FUTSAL/BEACH
1 questionnaire de 20 questions (10 à 3 points - 10 à 5 points) sans note éliminatoire (durée 60')	noté sur 80 points	noté sur 80 points
1 rapport disciplinaire sur vidéo sans note éliminatoire (durée 45')	noté sur 20 points	
TOTAL ECRIT	100 points	80 points

A l'issue de cette épreuve théorique, seuls les Arbitres ayant **obtenu la note de 60 sur 100** pour le FOOT et de **50 sur 80** pour le FUTSAL et BEACH seront retenus afin d'être observés.

2. Epreuves physiques d'admission au titre d'Arbitre de Ligue

Tests Physiques en vigueur (cf. ANNEXE 1 : FOOT et ANNEXE 2 : FUTSAL/BEACH)

Ce test, **subi le même jour que les épreuves techniques (sauf circonstances exceptionnelles ne le permettant pas) doit être obligatoirement réussi.**

Chaque candidat devra valider les tests physiques imposés par la C.R.A. sur les mêmes critères que ceux qui sont effectués par les Arbitres de Ligue en activité.

Si, pour des raisons médicales, justifiées par la présentation d'un certificat, un candidat n'a pu participer aux tests physiques, la C.R.A. pourra organiser une session **complémentaire**. Elle doit avoir lieu avant **le 30 Avril** de la saison de référence.

Si cette « session médicale » ne peut se dérouler avant le 30.04 du fait de la non-disponibilité médicale du ou des candidats, ils conserveront leurs acquis techniques et effectueront l'épreuve physique lors de la saison suivante. La CRA examinera son dossier administratif et médical pour toute décision à son égard.

En cas d'échec à cette épreuve physique, même en cas d'une situation de réussite aux épreuves techniques, le candidat sera remis à l'entière disposition de son District et ne pourra prétendre au titre d'Arbitre de Ligue lors de la présente saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour son district d'appartenance ainsi que pour l'ensemble des autres districts.

3. Epreuves pratiques d'admission au titre d'Arbitre de Ligue

La CRA précise que cette épreuve d'admission sera considérée comme un concours.

Avant la clôture des classements de ces épreuves pratiques, en fonction du nombre de candidats en présence, des contraintes liées aux accessions et rétrogradations de tous niveaux, la CRA pourra fixer le nombre de candidats Arbitres de Ligue qui seront admis.

Sous réserve de la réussite à l'épreuve d'admissibilité, et d'avoir validé les tests physiques, en fonction de la catégorie de chaque candidat, cette épreuve programmée avant la fin de la saison de l'examen technique, soit avant le 31 mai, se déroulera comme suit :

- Jeunes Arbitres : sur un match d'U14R à U18R en fonction de l'âge et/ou du niveau District (une observation complémentaire pourra être programmée en cas de constatation de résultats insuffisants).
- Arbitres Sénior Centraux : sur des matchs de R2 (Foot) ou R1FU (Futsal)
- Arbitres Sénior Centrales Féminines : sur des matchs de R1F
- Arbitres Sénior Assistants : sur des matchs de R1 et R2

4. Classement final

Les épreuves pratiques sont effectuées par des observateurs de la CRA différents pour chaque catégorie.

Les appréciations notées d'aptitude ou d'inaptitude du candidat au niveau Ligue données par l'observateur seront déterminantes pour la validation de ce concours.

Les Arbitres candidats sont classés en fonction de la note obtenue sur la base de la moyenne des deux examens pratiques.

5. Situations d'échec

Un candidat Arbitre de Ligue qui, pour des raisons médicales justifiées par un certificat, n'aura pas été en mesure de subir les 2 examens pratiques avant la fin de la saison en cours, conservera la réussite aux épreuves technique et physique, l'épreuve pratique d'admission avec les 2 observations sera reportée sur la saison suivante.

Tous les cas particuliers feront l'objet d'un examen du dossier du Candidat par la CRA.

Tout Candidat Arbitre ayant été admis peut, lors de sa première saison, être remis en cours de saison à la disposition de son District d'appartenance si la CRA s'aperçoit que son comportement ou ses compétences ne sont pas en adéquation avec les attentes et les exigences d'un Arbitre de Ligue.

TITRE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CLASSEMENTS DES ARBITRES DE LIGUE

ARTICLE 20 – NOMINATION

Conformément à l'article 11 du Statut de l'Arbitrage, le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la CRA procède à l'affectation et à la nomination des Arbitres de Ligue centraux, Assistants, Jeunes, Futsal et Beach Soccer.

La nomination d'un Arbitre pour une saison « N » est notamment motivée par son classement et/ou son évaluation à l'issue de la saison « N-1 » ou sur décisions motivées de la C.R.A.

Ces nominations sont validées pour une saison dans chaque catégorie d'Arbitres Jeunes, Séniors, Assistants ou Futsal et Beach Soccer sous réserve :

- d'aptitudes médicales, après examens médicaux validés.
- de réussite aux tests physiques, techniques et selon les résultats de leurs observations sur le terrain.
- de non rétrogradation administrative.

Un Arbitre appartient à une seule catégorie (à l'exception des Arbitres de Beach Soccer et Futsal).

ARTICLE 21 – CRITERES D'AGE RETENUS POUR L'ACCES AUX CATEGORIES PROMOTIONNELS

Les Arbitres pouvant rejoindre ces catégories de promotion doivent être âgés de :

- ELITE REGIONALE PROMOTIONNELLE [REP] : moins de **26** ans au **1^{er} Janvier** de l'année en cours
- ARBITRE ASSISTANT PROMOTIONNEL [AR1P] : moins de **28** ans au **1^{er} Janvier** de l'année en cours
- R1 PROMOTIONNEL [R1P] : moins de **23** ans au **1^{er} Janvier** de l'année en cours
- JAL PROMOTIONNEL [JAL1P] : entre **15** ans minimum au **01.07** et **18** ans au maximum au **30.06** de l'année en cours.

Les autres Arbitres (hors JAL toujours en phase avec la plage d'âge retenue par la FFF) sont considérés comme **NON PROMOTIONNELS** quelle que soit la catégorie.

ARTICLE 22 – CRITERES DE CLASSEMENT DES ARBITRES PAR CATEGORIES

Indépendamment du classement obtenu, en cas de manquement, d'absences répétées, d'insuffisance de résultats ou de motivation, l'Arbitre pourra être rétrogradé ou remis à la disposition de son District sur décision motivée de la CRA selon les procédures indiquées au Titre 11 de ce présent Règlement Intérieur.

Les classifications comprises dans ce dispositif sont établies sous réserve des modifications des critères définis par la Commission Fédérale des Arbitres. (Pour mémoire, conditions modifiées pour les candidats F4 et AAF3)

Les classements sont établis annuellement à partir des notes obtenues sur :

- **EPREUVES TECHNIQUES**
Les Arbitres qui n'auront pas validé d'épreuve technique, seront automatiquement rétrogradés de catégorie suivant le principe défini dans le cas d'échec total aux tests physiques
Ces tests sont différenciés par rapport au niveau d'exigence demandé comme suit :

ARBITRES DU POLE PROMOTIONNEL = Non concernés par les épreuves des Arbitres des autres Catégories

	FOOT	FUTSAL/BEACH
Epreuves techniques liées à celles de l'examen fédéral.		
Questionnaires		
Rapports disciplinaires sur vidéo		
ANALYSES DE SITUATIONS VIDEO		
Notes obtenues comptant pour le classement technique des Arbitres par catégories		

AUTRES CATEGORIES D'ARBITRES

	FOOT	FUTSAL/BEACH
10 QUESTIONS mensuelles sur 8 mois sous forme d'1 QCM réalisées à partir d'une plateforme avec connexion personnalisée <u>versions dissociées</u> : Central/Assistant Foot <u>version</u> : Futsal [soit 80 questions 1 point par question juste]	noté sur 80 points	noté sur 80 points
1 Analyse Vidéo mensuelle sur 8 mois sous forme d'1 QCM réalisée à partir d'une plateforme avec versions dissociées [Soit 8 vidéos notées sur 20 (2.50 par vidéo)]	noté sur 20 points	noté sur 20 points
TOTAL ECRIT	100 points	100 points

→ Si la note globale est inférieure à 65/100, elle ne permet pas l'accession à la catégorie supérieure.

→ Si la note globale est inférieure à 50/100, elle entraîne automatiquement pour toutes les catégories d'Arbitres, sa rétrogradation au niveau inférieur ou sa remise à disposition du District.

Dans le deuxième cas, les épreuves pratiques ne sont pas prises en compte.

- **EPREUVES PRATIQUES – NOMBRE D'OBSERVATIONS ET DETERMINATION DE LA NOTE « OBSERVATION »**
 Elles se présentent sous la forme d'observations réalisées par un pool d'observateurs réparti par catégories d'Arbitres dont le nombre d'observations par catégories pourra être différent.
 A l'issue de la saison et ce dans toutes les catégories pour lesquelles un observateur aura pu observer tous les Arbitres de la catégorie, un classement sera effectué par chaque observateur.
 La CRA mettra tout en œuvre afin que toutes les catégories d'Arbitres puissent bénéficier de cette disposition.

Les Arbitres se verront attribuer un nombre de points en fonction de leur rang, celui classé 1° à 1 point, le 2° 2 points et ainsi de suite...

En additionnant l'ensemble des classements des observateurs, l'Arbitre qui obtient dans sa catégorie, le plus petit total est classé premier de sa catégorie et ainsi de suite...

En cas d'absence d'une observation lors de l'établissement des classements des Arbitres par groupe d'observateurs et seulement pour les catégories ayant un minimum de 3 observations, le rang calculé et appliqué à cette observation manquante sera égal à la moyenne du rang des autres observations effectuées pour l'Arbitre concerné.

Les nombres d'observations retenus par catégories d'Arbitres de Ligue pour les classements sont résumés à l'ANNEXE 3 TABLEAU SYNTHETIQUE MULTI AFFECTATIONS.

- **EPREUVES PHYSIQUES**
 Elles se déroulent obligatoirement sur convocation de la CRA en début de saison ou en fonction de circonstances exceptionnelles.
Afin de pouvoir être convoqué pour participer à cette épreuve physique, chaque Arbitre devra impérativement avoir son dossier médical validé par le médecin de la Ligue et sa licence enregistrée par la Ligue.

Les objectifs (type de tests et en temps) pour leur réussite figurent à l'ANNEXE 1 de ce règlement intérieur. **Ces tests sont obligatoires pour les Arbitres officiant pour des matchs sur terrain pelouse ou synthétique. Les Arbitres devront s'organiser pour se libérer de toute contrainte professionnelle ou familiale (hors cas de force majeure) afin d'y participer suivant convocation transmise par la CRA.**

La CRA pourra, en fonction de circonstances exceptionnelles, décider de prendre toute décision liée aux résultats de ces épreuves physiques ainsi que sur la ou les dates de leur déroulement.

A] La réussite à ces tests permet à l'Arbitre concerné de pouvoir être désignable dans la catégorie issue de son affectation

B] La situation d'échec aura les conséquences suivantes :

- 1- Pas de désignation par la CRA (Arbitre Central, Assistant, Futsal, Beach) sur la période avant le rattrapage
- 2- Toutefois, la CRA pourra désigner, en fonction des impératifs liés au bon déroulement des compétitions, les Arbitres en situation d'échec uniquement en tant qu'Assistant, et, à ce titre, sur des matchs de niveau inférieur à celle de leur catégorie liée à leur affectation.
- 3- Passage obligé du rattrapage [R1] le plus rapidement possible sur convocation par la CRA, elle-même s'obligeant de le faire avant le 31.10.
- 4- Si réussite, retour vers la position A] permettant d'être désignable dans sa catégorie.

C] L'absence de l'Arbitre à la première session pour des raisons autres que médicales ou en cas de force majeure aura les conséquences suivantes :

- 1- Pas de désignation par la CRA (Central, Assistant, Futsal, Beach) sur la période avant la deuxième session.
- 2- Passage obligé des tests le plus rapidement possible sur convocation CRA et elle-même s'obligeant à le faire avant le 31.10.
- 3- Si réussite, retour vers la position A] permettant d'être désignable dans sa catégorie.
- 4- Si échec, retour vers la position B] pour le rattrapage [R1]

D] L'absence de l'Arbitre pour des raisons médicales aura les conséquences suivantes :

- 1- Pas de désignation par la CRA (Arbitre Central, Assistant, Futsal, Beach) sur la période avant la session spécifique.
- 2- Passage obligé de la « session complémentaire médicale » le plus rapidement possible et obligatoirement en fonction de la validation de la reprise d'activité physique de l'Arbitre avec si possible un ou des regroupements de session et ceci avant le 31.01.
- 3- Si réussite, retour vers la position A] permettant d'être désignable dans sa catégorie.
- 4- Si échec, retour vers la position B] pour le rattrapage [R1].
- 5- Examen du dossier de l'Arbitre par la CRA si cela n'est possible au-delà de la date du 31.01.

E] Situation d'échec partiel après [R1] du fait de la réalisation du niveau de temps de la catégorie inférieure

- 1- **L'Arbitre conservera sa catégorie d'affectation pour la saison.**
- 2- **Il sera désigné par la CRA sur des matchs de la catégorie inférieure sans programmation d'épreuve pratique sur la saison.**
- 3- Par catégories d'Arbitres définies ci-après au Titre 5, cela se traduit pour la fin de saison, par les rétrogradations suivantes :
 - *pour un Arbitre Central : RE en R1 – R1 en R2 – R2 et JAL remis à la disposition de son District.
 - *pour un Arbitre Assistant : AR1 en AR2 – AR2 remis à la disposition de son District.

F] Situation d'échec total à l'issue de la séance de rattrapage [R1]

- 1- **L'Arbitre ne pourra pas être désigné par la CRA sur des matchs de Championnat de Ligue ou FFF ainsi que sur les matchs de Coupe de France et Coupe de la Ligue sur la saison en cours.**
- 2- Un Arbitre Central n'aura pas la possibilité de prétendre à rejoindre le corps des Assistants.
- 3- Par catégories d'Arbitres définies ci-après au Titre 5, cela se traduit pour la fin de saison, par les rétrogradations suivantes :
 - *pour un Arbitre Central : RE en R1 – R1 en R2 – R2 et JAL remis à la disposition de son District.
 - *pour un Arbitre Assistant : AR1 en AR2 – AR2 remis à la disposition de son District.

ARTICLE 23 – REGLES DE COMMUNICATION DES RESULTATS, CLASSEMENTS ET AFFECTATIONS AUX ARBITRES

La CRA communiquera à la fin de la saison, **par catégories**, les classements des Arbitres établis sur la base de la Note Finale correspondant à la somme définie à l'Article 22, soit :

- de la Note «**OBSERVATION** » à laquelle sera appliqué le coefficient de 0.80
- de la NOTE «**ADMINISTRATIVE CRA** » définie à l'Annexe 4 à laquelle sera appliquée le coefficient de 0.20 (note correspondante à la somme des points de décote compris entre 0 et 20 diminuée des points de bonus ou, si la note CRA est égale à 20, le total des points de bonus pris en négatif).

C'est ce classement qui sera pris en compte pour la promotion ou la rétrogradation des Arbitres pour chaque catégorie après avoir neutralisé les Arbitres en échec sur les épreuves techniques.

Ces classements sont susceptibles de recours selon les modalités prévues pour toute décision de la CRA.

Les Arbitres devront prendre connaissance de leurs rapports d'observation directement sur leur espace personnel de [Portail Officiels](#) quelques jours après leur match observé, une fois que les contrôles de cohérence et la validation des notes ou classements seront réalisés.

Toute contestation par un Arbitre sur ses rapports d'observation devra être faite dans les 7 jours au plus du jour de la validation sur [Portail Officiels](#) (délai identique aux modalités de recours [pour toute décision CRA](#)).

En cas de dysfonctionnement dans la rédaction des rapports ou de la validation sur [Portail Officiels](#), un rapport PDF issu du fichier Excel (ancien format) ou du format FFF sera envoyé par mail à l'Arbitre. Le même délai de 7 jours au plus après réception du mail sera à respecter en cas de recours.

Cet ensemble d'informations sur les classements apporte aux Arbitres, le reflet de leurs activités technique, théorique, physique et administrative qu'ils ont mis en œuvre tout au long de la saison.

Aussi, afin de respecter l'aspect solennel de cette proclamation de résultats, ces décisions feront l'objet d'un PV de la CRA pour l'ensemble des effectifs non diffusable, [chaque Arbitre recevant](#) par notification individuelle, l'extraction de ses notes, classements et nouvelle affectation transmise par mail.

Une mention « sous réserve » devra être indiquée au moment de la parution des classements.

ARTICLE 24 – NOMBRE D'ARBITRES PAR CATEGORIES

Le nombre d'Arbitres par Catégories et les modalités des accessions et rétrogradations d'une catégorie à l'autre (voire de remise à disposition du District d'appartenance) sont fixés annuellement par la CRA.

Afin de préserver un nombre minimum d'Arbitres dans chaque catégorie, et ce, pour des impératifs liés au déroulement des compétitions, la CRA est habilitée à réduire le nombre de descentes ou d'augmenter le nombre de montées.

La CRA fixera le quota le plus rapidement possible par catégories après la parution complète des résultats des épreuves d'admissibilité des candidats d'Arbitre de la Fédération et des classements des Arbitres Fédéraux en titre.

Une simulation sur les possibles accessions jeunes et le retour Ligue pour les JAF 3^e année devra être effectuée.

Les critères suivants seront retenus pour déterminer le nombre d'Arbitres dans chaque catégorie :

- Rétrogradation en Ligue des Arbitres FFF et retour JAF
- Réussite des Candidats aux examens FFF,
- Changement de filière (Central vers Assistant et Assistant vers Central),
- Interruption d'activité, arrêt de carrière ou départ définitif de la Ligue,
- Retour vers le District
- Prise en compte des arrivées ou départs des Arbitres de ou vers d'autres Ligues.

Les articles inclus ci-après apportent un éclairage plus précis sur les cas des mouvements des effectifs des Arbitres.

En prenant en compte tous ces paramètres, la CRA sera en mesure de pouvoir fixer le nombre d'Arbitres par catégories pour la saison suivante, et pourra, et seulement à partir de cet instant, procéder au classement et donc aux nouvelles affectations pour la saison suivante.

ARTICLE 25 – INTERRUPTION D'ACTIVITE D'UN ARBITRE ET DEMANDE ANNEE SABBATIQUE

- Interruption d'Activité d'Arbitrage : l'Arbitre de Ligue doit adresser un mail à la CRA afin de signifier cet arrêt. La CRA prendra en compte cette information et appliquera les dispositions qui en découlent.
- Demande année sabbatique : [Obligatoirement transmise avant le 31.08 de la saison en cours et valable dans le cadre d'un arrêt d'arbitrage pour raisons personnelles, familiales, professionnelles, scolaires ou universitaires dûment justifiées \(notamment avec les justificatifs de mise en indisponibilité\)](#), l'Arbitre doit adresser une demande d'année sabbatique par mail à la CRA explicitant les motifs évoqués ci-dessus. La CRA devra statuer sur ce dossier pour validation et en informera la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, [chaque Arbitre de Ligue ne pouvant bénéficier de cette demande qu'à une seule reprise](#).

Cette demande d'année sabbatique ne peut avoir pour origine des raisons médicales étant justifiées par les certificats médicaux idoines, validant ainsi cette [indisponibilité](#) de l'Arbitre.

Tout Arbitre, [concerné par les situations précitées en excluant les raisons médicales](#), devra informer la CRA avant le 30 Avril de sa saison d'inactivité sur son souhait de reprendre l'activité la saison suivante et de se présenter pour valider les tests physiques programmés par la CRA valables pour la saison suivante.

Dans le cadre de cet arrêt d'arbitrage ou de congé sabbatique, l'Arbitre n'a pas obligation de renouveler sa licence. L'Arbitre gardera dans les deux cas son titre d'Arbitre de Ligue sur une saison.

Au-delà de cette période d'inactivité et dans la limite de 2 saisons, la CRA étudiera la demande de réintégration de l'Arbitre dans l'effectif des Arbitres de Ligue, indépendamment de sa catégorie d'origine.

Au-delà de ce délai de 2 saisons, l'Arbitre ne pourra se représenter qu'uniquement en candidat Arbitre de Ligue et après acceptation de son dossier par la CRA.

ARTICLE 26 – ARBITRE DE LA FEDERATION REMIS A LA DISPOSITION DE LA CRA

L'Arbitre de la Fédération remis à la disposition de la Ligue ou ayant démissionné de la Fédération, sera classé dans la catégorie RE (ELITE REGIONALE), en fonction des critères du présent Règlement Intérieur.

Tout Arbitre visé dans cette rubrique s'inscrira dans sa catégorie sans préjudice, pour la saison en cours, pour les autres Arbitres y ayant eu accès.

Tous les cas particuliers feront l'objet d'un examen et d'une décision motivée de la CRA.

ARTICLE 27 – CHANGEMENTS DE FILIERE = CENTRAL/ASSISTANT PAR UN ARBITRE ET PASSERELLE FEMININE

Les changements de filière (Centraux ou Assistants) ne peuvent pas s'effectuer en cours de saison.

A titre exceptionnel, la CRA peut décider après examen du dossier de l'Arbitre d'autoriser le changement de filière avant le 31 décembre de la saison en cours.

Dès la notification des classements, les Arbitres désirant changer de filière doivent faire leur demande sous 7 jours par mail. La CRA examinera chaque demande. Toutefois, cette demande ne peut pas concerner un Arbitre rétrogradé dans sa catégorie.

Un Arbitre de Ligue ne pourra utiliser cette procédure qu'une seule fois dans son parcours arbitral en Ligue Méditerranée de Football.

– ARBITRE de CENTRE devenant ASSISTANT :

Les Arbitres RE, R1 et R2 pourront faire acte de candidature comme Arbitre Assistant à compter du 01 JUIN de la saison en cours, et dans les 7 jours suivant la [notification](#) des classements.

Toute demande devra être formulée par écrit auprès de la CRA et devra être motivée.

En cas de changement de filière, aucun retour en arrière n'est possible sur la saison sauf décision motivée de la CRA pour insuffisance de résultats ou comportement inadapté à la fonction.

L'Arbitre Central ayant vu sa demande validée en CRA sera reclassé en [AR2](#).

– ARBITRE ASSISTANT devenant CENTRAL

A) [Arbitres Assistants AR1 et AR2](#) : pourront faire acte de candidature comme Arbitre Central à compter du 01 JUIN de la saison en cours, et dans les 7 jours suivant la notification des classements.

Cette demande devra être formulée par écrit auprès de la CRA et devra être motivée.

En cas de changement de filière, aucun retour en arrière n'est possible sur la saison sauf décision motivée de la CRA pour insuffisance de résultats ou comportement inadapté à la fonction.

Deux cas peuvent se présenter :

- Arbitres s'étant présentés en tant que Candidats Ligue Arbitre Central :

Cette demande ne pourra être présentée à la CRA que par des Arbitres Assistants ayant déjà officié au centre depuis moins de 2 saisons.

- Arbitres s'étant présentés en tant que Candidats Ligue Arbitre Assistant ou ayant officié au centre depuis plus de 2 saisons :

L'Arbitre Assistant AR1 ou AR2 concerné par cette demande ne pourra être reclassé Arbitre Central et devra afin de pouvoir accéder à sa demande, **avoir satisfait aux tests techniques et physiques valables pour la saison et validé 2 observations pratiques comme tout candidat se présentant** à l'examen de Ligue suivant toutes les conditions requises pour cet examen. L'accord de la CRA devra être notifié.

L'Arbitre Assistant AR1 ou AR2 concerné par cette situation, pourra rester dans sa catégorie, s'il n'adhère pas à cette procédure lors de sa demande, mais également s'il **valide les épreuves pratiques**.

B] Arbitres Assistants classés AR1P candidat AF3 ne pouvant plus se présenter à cet examen :

En raison des conditions d'âge requises pour cet examen, et ayant, dans leur cursus Ligue, respecté les conditions d'application de l'Article 35 Bis, ces Arbitres classés AR1P candidats AF3 ne pouvant plus se présenter, pourront demander à recouvrer le cycle Arbitre Central et seront reclassés Arbitre R2 à l'issue de la saison. Ils subiront une observation-conseil lors de leur reprise d'activité.

Dans ce cas, la notion d'utilisation unique du changement de filière ne s'appliquera pas pour ces Arbitres.

– PASSERELLE POUR UNE ARBITRE FEMININE

Une Arbitre Féminine classée R1FE pourra faire acte de candidature au titre d'Arbitre R2 à compter du 01 JUIN de la saison en cours, et dans les 7 jours suivant la parution des classements à condition d'être âgée de moins de 35 ans au 1 janvier de l'année en cours.

A titre exceptionnel, la CRA peut décider après examen du dossier de l'Arbitre de la mise en place des dispositions de cette passerelle avant le 31 décembre de la saison en cours.

Toute demande devra être formulée par écrit auprès de la CRA et devra être motivée.

L'Arbitre Féminine concernée sera observée lors de deux épreuves pratiques spécifiques sur des matchs masculins dont au moins un de R2.

ARTICLE 28 – RENONCIATION A LA CATEGORIE FILIERE OU PROMOTIONNELLE PAR UN ARBITRE

Tout Arbitre, entrant dans les critères lui permettant d'être classé dans la filière promotionnelle et pour qui la proposition de rejoindre ce parcours lui a été faite par la CRA, mais refusant d'y être inscrit, préférant rester dans le cursus non promotionnel, ne pourra plus y revenir sauf à être déclassé d'une catégorie au changement de filière.

ARTICLE 29 – RETOUR A DISPOSITION DU DISTRICT

Conformément aux dispositions du présent Règlement Intérieur, l'Arbitre qui demande à être remis à la disposition de son district, conserve son titre d'Arbitre de Ligue **pour une durée maximale d'une saison**.

L'Arbitre sera autorisé à présenter sa demande de réintégration au plus tôt après avoir passé une saison complète en district et devra remplir les conditions du présent Règlement.

Toutefois, cette demande ne peut concerner un Arbitre remis à la disposition de son District suite à son classement ou une situation d'échec définis à l'Article 22 du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 30 – ARBITRE EN ACTIVITE ARRIVANT D'UNE AUTRE LIGUE OU D'UNE AUTRE FEDERATION

Suite à la réception du mail ou du courrier de l'Arbitre lui-même ou de sa CRA nous informant de sa future mutation ou de son arrivée proche sur le territoire de la Ligue Méditerranée de Football, la CRA demandera la transmission de son dossier par la Ligue ou la Fédération d'origine. A sa réception, la CRA statuera sur la demande d'intégration de l'Arbitre ainsi que sur son affectation dans une des catégories en vigueur dans la Ligue Méditerranée de Football sous réserve qu'il soit en règle avec toutes les formalités administratives et médicales et qu'il ait subi les tests en vigueur.

Tout Arbitre arrivant en début ou en cours de saison s'inscrira pour la saison en cours dans sa catégorie d'affectation sans préjudice pour les autres Arbitres y ayant eu accès. En fonction de sa date d'arrivée, la CRA décidera des modalités de son classement dans la catégorie d'affectation. Pour la catégorie Elite Régionale **[RE]** ayant un nombre limité d'Arbitres de Ligue par Ligue fixé par les règlements généraux, la CRA appliquera le Règlement Intérieur de la CFA et/ou les instructions en vigueur.

L'Arbitre non titularisé en Ligue arrivant en cours d'examen devra suivre la formation des Candidats Ligue, se soumettre aux épreuves et tests décidés par la CRA, ou à une évaluation pratique par un contrôle conseil afin de s'assurer des acquis.

En cas de provenance d'une autre Fédération, la CRA pourra demander un avis éventuel auprès de la DTA.

Une observation conseil pourra être organisée afin de vérifier les acquis avant toute décision.

ARTICLE 31 – DEMISSION OU ARRET DE SA FONCTION D'ARBITRE

Tout Arbitre de Ligue démissionnant de sa fonction en cours ou en fin de saison, devra informer la CRA le plus rapidement possible et notamment avant la diffusion des classements afin d'anticiper sur l'intersaison.

Dans un souci d'organisation à la fois sur le plan de la gestion des effectifs par catégories et de la prévision des observations pratiques, tout Arbitre de Ligue ayant prévu de mettre un terme à sa carrière d'Arbitre dès la fin de la saison suivante, devra informer la CRA le plus tôt possible et AVANT LE 31.08.

Si l'Arbitre souhaite reprendre son activité, il doit s'adresser à son District d'appartenance afin d'entreprendre une nouvelle formation au niveau départemental.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROMOTIONS ET RETROGRADATIONS DES ARBITRES DE LIGUE PAR CATEGORIES

ARTICLE 32 – CONDITIONS DE PROMOTION ET DE RETROGRADATION PAR CATEGORIES

L'ensemble de ces conditions est résumé à l'ANNEXE 3 TABLEAU SYNTHETIQUE MULTI AFFECTATIONS

ARTICLE 33 – PROMOTION DES ARBITRES ACCELEREE EN COURS DE SAISON

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion des Arbitres, la C.R.A. peut promouvoir, en cours de saison, un Arbitre dans la catégorie directement supérieure. Ce dispositif de **promotion accélérée** permettra à l'Arbitre concerné d'accéder à l'échelon supérieur sur proposition de la CRA au 1er Janvier de la saison, suivant les modalités suivantes :

- Rapports complémentaires fournis par un ou plusieurs Observateurs
- Courrier motivé d'un référent alertant la CRA sur un profil évolutif
- Détection d'un profil présentant des qualités physique, technique et théorique avérées par un membre de la CRA ou le CTRA.

La CRA prendra les dispositions pour l'observation du ou des Arbitres concernés, l'avis de l'observateur et son rapport permettant à la CRA de valider ou non cette promotion.

L'Arbitre ainsi promu en cours de saison ne pourra pas être rétrogradé à l'issue de cette promotion, sauf s'il contrevient à l'éthique.

En tout état de cause, la Commission Régionale des Arbitres prendra les dispositions nécessaires pour garantir l'équité dans le classement des Arbitres.

ARTICLE 34 – CRITERES RETENUS EN CAS D'ARBITRES EX AEQUO SUR LES CLASSEMENTS

Les critères suivants permettront de départager les Arbitres ex-aequo à l'issue des classements :

- **Sur les Epreuves pratiques =**
 - Si classement par rang : la note du référent observateur sera déterminante pour le classement
 - Si classement par notes, le total des notes théoriques obtenues le plus important sera pris en compte

ARTICLE 35 – CATEGORIES D'ARBITRES ET NIVEAU DES RENCONTRES ARBITREES PAR CATEGORIES

L'ensemble de ces éléments est résumé à l'ANNEXE 3 TABLEAU SYNTHETIQUE MULTI AFFECTATIONS.

ARTICLE 35 Bis : CONDITIONS DE CURSUS LIGUE POUR LES JEUNES ARBITRES VERS UNE CANDIDATURE FEDERALE

Tout Jeune Arbitre de Ligue doit obligatoirement suivre le cursus Ligue Statut R1P [regroupant les anciens niveaux R2P et R1P] pour pouvoir, à l'issue de ce cycle, en fonction des règles de résultats et des conditions fixées à l'Article 37 de ce règlement intérieur, fixer son choix s'il veut se diriger vers une candidature fédérale :

- **En tant que central, sa future et potentielle affectation validée par la CRA serait la catégorie REP**
- **En tant qu'assistant, sa future et potentielle affectation validée par la CRA serait la catégorie AR1P**

TITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES FEDERALES: F4 – AF3 – JAF – FE2 – FU2

ARTICLE 36 – DISPOSITIONS PREALABLES A TOUTES LES CANDIDATURES

Les candidats FFF ne peuvent se présenter à plusieurs examens fédéraux au cours d'une même saison.

Selon le nombre de candidats potentiels arrêté par la CFA par Ligue pour chaque catégorie d'Arbitres indiqué en Titre 6, les Arbitres classés parmi les x premiers en **REP, AR1P, JAL1P, R1FEP et R1FUP** seront présentés par la CRA au titre d'Arbitre Candidat de la Fédération.

Un certain nombre de conditions exposées ci-après sont à remplir.

ARTICLE 37 – CONDITIONS DE CANDIDATURE

- **Exigées par la FFF :**

- Remplir les conditions d'âge et administratives définies par la CFA
- Être de nationalité française ou de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne
- Avoir déjà participé à un stage Inter Ligue (F4-AF3-FF2)
- Pour un candidat F4, être âgé de moins de 31 ans et au moins 20 ans au 01 janvier de l'année de l'examen, être Arbitre RE depuis 1 saison, avoir dirigé au moins 5 matchs de N3 et 5 matchs de R1.
- Pour un candidat AF3, être âgé de moins 31 ans et au moins 20 ans au 01 janvier de l'année de l'examen, être Arbitre AR1P depuis 1 saison, avoir été Arbitre central sur 2 saisons complètes dont 1 en R1 avec au moins 5 matchs de R1 et avoir dirigé en tant qu'Assistant 10 matchs de N2 ou N3.
- Pour une candidate FE2 et AFFE, être âgée de moins de 35 ans et au moins 18 ans au 01 janvier de l'année de l'examen, être Arbitre R1F depuis 1 saison, avoir dirigé au moins 5 matchs de R1 Féminine ou Masculine.
- Pour un candidat FU2, être âgé de moins de 32 ans et au moins 20 ans au 01 janvier de l'année de l'examen, être Arbitre R1FU depuis 1 saison, avoir dirigé au moins 10 matchs de R1FU.
- Pour un candidat JAF, être âgé entre 16 ans révolus et moins de 19 au 01 juillet de l'année de la candidature, être JAL1P.

- **Exigées par la CRA :**

- Avoir satisfait aux exigences théoriques de la CRA lors des stages ou au cours des différentes séances de formation théorique dans le cadre du Pôle FFF.
- Avoir satisfait aux épreuves physiques organisées par la CRA et avoir un potentiel athlétique en évolution
- Avoir satisfait au nombre d'observations spécifiées dans sa catégorie
- Avoir une implication et une assiduité lors des formations dispensées par le pôle Formation chargé du suivi
- Avoir un comportement en adéquation avec les valeurs de la Ligue pour donner une image positive
- Communiquer les points médicaux latents et justifier d'un suivi médical si besoin.
- Pour tout manquement et absences répétées, sur décision de la CRA, l'Arbitre pourra être écarté de la candidature aux épreuves d'Admissibilité de la FFF.
- Pour toute interruption d'activité ou de renoncement à sa candidature dès lors que celle-ci est validée, l'Arbitre verra son dossier étudié en CRA.

ARTICLE 38 – NOMBRE DE PRESENTATIONS MAXIMUM EN TANT QUE CANDIDAT

- **Pour toutes les catégories d'Arbitres candidats :**

- Si toutes les conditions figurant à l'Article 37 sont validées pour un Arbitre n'ayant pas réussi aux épreuves d'admissibilité de la FFF au terme de la saison, cet Arbitre ne pourra prétendre à la candidature FFF que deux fois consécutivement d'une saison sur l'autre.
- Au terme de cette deuxième saison, ce candidat devra être en mesure de valider toutes les épreuves de sa catégorie Ligue en vue de son classement et son dossier sera étudié par la CRA.
- Si un Arbitre Candidat FFF est en situation d'échec sur les épreuves pratiques de la saison, la CRA tiendra compte des critères liés à l'âge du candidat, de sa situation antérieure vis-à-vis de ses candidatures FFF et des résultats pratiques de la CFA. Il ne pourra prétendre à la candidature FFF que deux fois consécutivement d'une saison sur l'autre.

ARTICLE 39 – DATE DE VALIDATION DES CANDIDATS FFF POUR PROPOSITION AU COMITE DE DIRECTION DE LA LIGUE

La CRA a fixé [la date butoir au 10.04](#) pour valider la liste définitive des candidats.

Cette date butoir pourra être modifiée en fonction d'évènements non prévus ou exceptionnels.

Sur proposition du pôle formation sur le plan théorique, sur les observations recueillies depuis le début de saison, sur les attentes au niveau comportement, **l'ensemble résumé sur les fiches de notation**, la CRA décidera des Arbitres candidats FFF et établira la liste complète des candidats afin de la faire valider par le Comité de Direction de la Ligue **15 jours avant la date d'envoi de leurs dossiers pour les examens fédéraux.**

TITRE 7 – COMPORTEMENT DES ARBITRES ET MODALITES PRATIQUES

ARTICLE 40 – DEVOIR DE RESERVE DES ARBITRES

De par son statut et ses responsabilités, l'Arbitre de Ligue est astreint à une obligation de réserve envers les instances sportives et les clubs dans le cadre des compétitions.

L'Arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie inhérentes à sa fonction.

Les Arbitres doivent se conformer aux Règlements et aux décisions de la CRA chargée de les contrôler.

Tout Arbitre mis en cause dans une affaire disciplinaire et cela, quelle qu'en soit l'origine ou sa qualité au moment des faits, doit obligatoirement en informer par écrit la CRA conformément au protocole de communication.

Tout Arbitre de Ligue en activité ou honoraire, qui en public, ou par voie de presse, dans le cadre de réseaux sociaux, par messagerie électronique, ou par tout autre moyen, porterait atteinte, en termes injurieux, de mépris, par toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait, à l'image ou à l'honneur de la fonction, de la Fédération, de ses Ligues, de ses Districts ou d'un de ses licenciés, est passible de sanctions applicables par les Commissions compétentes, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

En cas de non-respect des présentes dispositions, l'Arbitre est susceptible d'encourir les sanctions prévues aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage.

ARTICLE 41 – TENUES ET ECUSONS

Le port des équipements et tenues prévus par les instructions en vigueur, notamment la (ou les) marque(s) d'équipements sportifs titulaire(s) d'un contrat avec la Fédération, est obligatoire lors d'une mission effectuée en tant qu'Arbitre.

La CRA recommande que lorsque le trio arbitral ne peut avoir des tenues colorées identiques, les deux assistants aient une tenue similaire.

Tout Arbitre, arborant un écusson autre que celui de son niveau ou un équipement autre que celui de la marque sportive reconnue par la Fédération, est passible des mesures prévues aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage.

Les Arbitres remis à la disposition de leurs Districts suite aux classements ou sur décision motivée de la CRA ne pourront plus porter l'écusson de la Ligue. (Application des mêmes mesures que l'alinéa précédent)

ARTICLE 42 – FRAIS ET INDEMNITES D'ARBITRAGE

Conformément à l'article 12 du Statut de l'Arbitrage, le montant des indemnités de match et des frais de déplacement sont fixés par le Comité de Direction de la Ligue. En cas de désaccord entre la distance kilométrique mentionnée sur la convocation et la distance réelle, l'Arbitre ne doit en aucun cas la modifier. En revanche, il devra en informer la CRA.

Toute rencontre commencée donne lieu à l'indemnité de match, sauf si elle est rejouée dès le lendemain.

En cas de remplacement, le quatrième Arbitre perçoit 50% de l'indemnité perçue par l'Arbitre remplacé, quel que soit le moment de son entrée sur le terrain.

ARTICLE 43 – HORAIRES ET RETARDS

Obligation est faite aux Officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leurs déplacements, de telle manière à arriver au stade, suivant les spécificités de la compétition à laquelle ils doivent participer.

Tout Arbitre ayant un retard ou une absence doit impérativement [transmettre un mail à la CRA](#) dans les vingt-quatre heures suivantes en précisant le motif, même s'il a prévenu par téléphone. Le non-respect de cette formalité est susceptible de conduire à une [décote de la NOTE ADMINISTRATIVE CRA](#).

Pour toute rencontre qui ne peut se jouer, les Arbitres ne doivent pas quitter le stade sans avoir attendu 15 minutes après l'heure normale du coup d'envoi.

ARTICLE 44 – OBLIGATIONS ET VERIFICATION D’AVANT-MATCH

Conformément aux dispositions de l’article 141 des Règlements Généraux, l’Arbitre doit effectuer le contrôle des pièces administratives de toutes personnes présentes sur la FMI ou feuille de match selon les règlements généraux.

Il doit conformément aux Règlements généraux et statuts et règlements de la Ligue procéder à toutes les vérifications prévues

Il n’est pas du ressort de l’Arbitre de s’occuper des contestations afférentes à la participation et/ou la qualification des joueurs (nombre de joueurs mutés, joueurs étrangers etc.).

ARTICLE 45 - RECUSATIONS

ARTICLE 45.1 – RECUSATION D’UN ARBITRE

Un Arbitre ne peut être récusé sur le terrain.

Cependant, un club qui se trouve lésé [suite à la prestation d’un Arbitre](#) peut adresser une réclamation à la CRA. Cette réclamation doit être effectuée par écrit et être sérieusement motivée.

Cette récusation d’un Arbitre entraîne la responsabilité personnelle du Président du club plaignant et le courrier doit obligatoirement être signé par lui-même.

ARTICLE 45.2 – RECUSATION D’UN CLUB

Un Arbitre peut récuser un club en adressant une réclamation écrite et motivée à la CRA.

La récusation ne sera admise que si l’Arbitre justifie d’antécédents graves avec le club ou ses licenciés.

En tout état de cause, la récusation par solidarité avec un confrère Arbitre ne saurait être admise.

Le [signalement à la CRA est impératif](#) lorsqu’un Arbitre est désigné par erreur pour diriger une rencontre de son club d’appartenance.

ARTICLE 46 – ORGANISATION DES BINOMES ARBITRE CENTRAL/ARBITRE ASSISTANT

La CRA, sur la base des contraintes kilométriques prévues dans les circulaires d’organisation pour certains championnats nationaux ou de Ligue, [autorise](#) la formation de binômes entre Arbitres Centraux et Assistants [validée par une décision CRA par saison et non tacitement reconductible](#).

Le fonctionnement des binômes est le suivant :

- Les Arbitres doivent appartenir au même district.
- Le binôme doit être obligatoirement constitué d’un Arbitre Central et d’un Arbitre Assistant pouvant évoluer dans la même compétition.
- L’Arbitre Assistant affecté est automatiquement désigné en tant que 1^{er} Assistant conformément aux dispositions de la FFF.
- Lors d’un déplacement supérieur à 180 km Aller/Retour, l’Arbitre Assistant est limité en kilomètres à ce plafond. Un covoiturage est donc souhaité afin que l’Arbitre Central prenne les frais à sa charge.
- Pour les championnats nationaux N2 et N3, l’affectation kilométrique de chaque Arbitre apparaîtra directement sur les désignations consultables sur son espace personnel [Portail Officiels](#).
- Pour les autres championnats, la CRA fera le nécessaire sur la désignation FOOT2000 des Arbitres Assistants concernés afin que la distance indiquée corresponde à celle à prendre en compte.

TITRE 8 – SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES

ARTICLE 47 – PROTECTION DES ARBITRES

L'Arbitre et ses Arbitres assistants sont placés, lorsqu'ils dirigent une rencontre, sous la protection des dirigeants, des joueurs des équipes en présence et plus particulièrement des deux capitaines.

Cette protection doit particulièrement se manifester lorsque l'Arbitre et les assistants regagnent leur vestiaire. Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade jusqu'au moment où ils sont en sécurité.

Les Officiels, suivant leur catégorie, sont tenus de garer leurs véhicules dans l'enceinte du stade à l'emplacement prévu à cet effet par l'encadrement du club recevant.

Un joueur titulaire sur le terrain ou une personne sur le banc de touche, remplaçant, remplacé, entraîneur, dirigeant, personnel médical, refusant de quitter le terrain après une exclusion signifiée par l'Arbitre provoquera l'arrêt du match. Il en sera de même :

- Lorsqu'un Arbitre (ou Arbitre assistant) devra quitter le terrain après blessure sérieuse provoquée par un joueur ou par une tierce personne ne lui permettant pas de poursuivre la rencontre.

- Lorsque l'Arbitre jugera qu'un de ses assistants ou lui-même n'est plus en état de poursuivre la direction de la rencontre dans des conditions de sécurité permettant d'assurer le bon déroulement de la rencontre.

ARTICLE 48 – OBLIGATIONS DU CLUB RECEVANT POUR LA PROTECTION DES ARBITRES

Les clubs recevant doivent mettre à disposition des Arbitres [un espace vestiaires conformément aux dispositions en vigueur](#).

L'accès doit en être surveillé par les dirigeants chargés de la protection de l'Arbitre.

La protection des Arbitres doit se manifester quand l'Arbitre et ses Assistants regagnent leurs vestiaires et doit s'étendre hors du vestiaire, jusqu'au retour à leurs voitures et hors du stade.

TITRE 9 – RAPPORTS LIGUE - ARBITRES

ARTICLE 50 – NEUTRALITE ET IMPARTIALITE DES ARBITRES

Les Arbitres désignés par la Commission Régionale des Arbitres pour la direction de matchs de championnat ou de tout autre match officiel organisé par la Ligue ne devront en aucun cas appartenir aux clubs en présence.

L'Arbitre se doit d'être neutre et impartial dans le respect de l'éthique sportive.

Son comportement ne doit supposer aucune affinité particulière.

L'Arbitre doit toujours, par son attitude vis-à-vis des dirigeants et des joueurs, garder toute sa liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves l'impartialité la plus rigoureuse.

ARTICLE 51 – DEONTOLOGIE DES ARBITRES

Les Arbitres de la Ligue en activité ou honoraires s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un de leurs collègues opérant, ou ayant opéré lors d'une rencontre ainsi que les organismes dirigeants.

ARTICLE 52 – DELEGATION DE DESIGNATIONS AUX CDA POUR DES ARBITRES DE DISTRICT

En cas de nécessité, la Commission Régionale des Arbitres peut demander à la CDA concernée de désigner un ou plusieurs Arbitres de District sur certaines rencontres de compétitions de Ligue.

Les Arbitres ainsi désignés sont placés sous leur autorité et leur règlement intérieur.

Cette désignation ne donne aucune prérogative spéciale à l'Arbitre qui en bénéficie. Il ne peut notamment pas se réclamer au titre d'Arbitre de la Ligue et ne pourra pas porter cet écusson sous le prétexte qu'il est appelé à opérer dans une rencontre officielle organisée par la Ligue.

ARTICLE 53 – ABSENCE D'UN ARBITRE DE LIGUE

En cas d'absence de l'Arbitre de Ligue central désigné par la C.R.A. lors d'une rencontre officielle, la partie sera dirigée par l'Arbitre assistant officiel non spécifique de la catégorie hiérarchiquement supérieure. En cas d'égalité, les deux Arbitres assistants se mettront d'accord afin de désigner le remplaçant.

En cas d'absence d'un Arbitre assistant désigné par la C.R.A., il sera fait appel au concours d'un Arbitre officiel présent dans l'enceinte du stade ou à défaut d'un candidat bénévole présenté par les deux équipes avec tirage au sort. Dans le cas où plusieurs Arbitres officiels seraient présents dans le stade, priorité serait donnée à l'Arbitre de la catégorie hiérarchiquement supérieure.

Dans l'hypothèse où pour une raison quelconque, un des Arbitres assistants ne pourrait opérer pendant toute la durée du match, son remplacement sera procédé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence avant le coup d'envoi. S'il s'agit de l'Arbitre bénévole, il sera remplacé par un autre Arbitre assistant bénévole du même club.

Pour tout Arbitre de Ligue central ou assistant absent au match pour lequel il était désigné (voire deux), le ou les remplaçants s'ils sont Arbitres officiels devront le signaler sur leur rapport d'arbitrage et transmettre en copie ce dernier sur l'adresse mail de la CRA en vigueur dans le cadre du protocole de communication.

ARTICLE 54 – REMPLACEMENT D'UN ARBITRE EN COURS DE MATCH

Un Arbitre blessé au cours de l'échauffement ou du match doit céder sa place s'il n'est pas à 100% de ses moyens.

Si l'Arbitre désigné est contraint de quitter le terrain à la suite d'une indisposition ou d'une blessure, il sera remplacé par l'Arbitre assistant prévu à cet effet.

L'Arbitre, en concertation avec ses deux Arbitres assistants, se mettra d'accord, avant la rencontre, pour son éventuel remplacement en cours de match-

Pour compléter le trio, il sera fait appel à un Arbitre officiel présent dans le stade ou à défaut par un candidat présenté par les deux équipes avec tirage au sort. Dans le cas où plusieurs Arbitres sont présents dans le stade, priorité serait donnée à l'Arbitre de la catégorie hiérarchiquement supérieure.

Pour tout Arbitre de Ligue central ou assistant qui se blesse dans les situations précitées pour le match sur lequel il était désigné, l'Arbitre s'étant blessé ou contraint de quitter le terrain devra le signaler (voire son Arbitre assistant si officiel si besoin) sur son rapport d'arbitrage et transmettre en copie ce dernier sur l'adresse mail de la CRA en vigueur dans le cadre du protocole de communication.

ARTICLE 55 – DESIGNATIONS EN LIEN ETROIT AVEC DISPONIBILITES DES ARBITRES

- **ARTICLE 55-1 : DESIGNATIONS**

La CRA pourra désigner tout Arbitre dans la mesure où l'ensemble de son dossier médical complet est validé par la Commission Régionale Médicale de la Ligue et que sa licence a bien été enregistrée par le Service compétition de la Ligue.

Pour toute désignation à partir du 01 Juillet, Il est nécessaire pour tout Arbitre de Ligue de faire valider son dossier médical par la Ligue et de faire les démarches pour le renouvellement de sa licence auprès de son club ou District avant le 30 juin.

La CRA a prévu pour les matchs de championnat de pouvoir diffuser sur l'espace [Portail Officiels](#) des Arbitres, les désignations, dans un délai normal pour un match de championnat qui pourra être réduit pour un match de coupe du fait du tirage des matchs sur les tours successifs.

Tous les officiels Arbitre, Arbitre Assistant, ont la possibilité de prendre connaissance de leur désignation dans l'espace prévu à cet effet **sur le site de la FFF dans leur espace personnel [Portail Officiels](#)** avant la journée de la compétition prévue au calendrier. Les modifications portant sur les rencontres étant relativement fréquentes, il est prescrit aux Officiels de vérifier celles-ci jusqu'au jour de la rencontre avant son départ pour le match.

En tout état de cause, un Officiel étant susceptible d'être désigné sur une rencontre au dernier moment, **il est rendu obligatoire pour chaque Officiel non déclaré indisponible de vérifier son éventuelle désignation de dernière minute** sur le site de la FFF dans son espace personnel [Portail Officiels](#), chaque vendredi à partir de 19h00 et au plus tard juste avant le départ pour son match, afin d'éviter un déplacement inutile ou une erreur d'horaire ou de lieu.

Du fait de la programmation de matchs dès le vendredi soir ou en semaine pour des matchs en retard, il convient que chaque Arbitre consulte son espace désignations le plus souvent possible.

Un Officiel ne se rendant pas, ou arrivant en retard, sur un match faute de respecter cette disposition, sera sanctionné par la CRA dans le cadre d'une décote de sa NOTE ADMINISTRATIVE CRA conformément à l'ANNEXE 4 du présent Règlement Intérieur.

Un Officiel se déplaçant en pure perte faute d'avoir vérifié sa désignation, ne pourra prétendre au remboursement de ses frais.

L'Arbitre se trouvant dans les deux situations précitées devra le signaler en informant la CRA sur son adresse mail en vigueur dans le cadre du protocole de communication.

Un numéro de téléphone d'astreinte est à la disposition des Arbitres se trouvant dans l'incapacité de pouvoir Arbitrer afin de contacter le responsable CRA des désignations, à partir du vendredi 19 H 00, le protocole de communication lié à ces situations, devra être appliqué à la lettre.

Néanmoins, en cas de modification ou de désignation intervenant moins de 48 heures avant la rencontre, les Officiels sont prévenus par les responsables de désignations eux-mêmes.

- **ARTICLE 55-2 : DISPONIBILITES ou plus généralement INDISPONIBILITES**

De par son statut et ses responsabilités, un Arbitre de Ligue se doit d'être disponible en vue d'Arbitrer durant l'ensemble de la saison pour les matchs de championnat et de coupes.

Un Arbitre de Ligue quelle que soit sa catégorie, doit faire savoir uniquement par l'intermédiaire du site de la FFF dans son espace personnel [Portail Officiels](#) et individuellement à la CRA, ses dates d'indisponibilité (hors blessure ou cas de force majeure), au plus tard 20 jours avant la date des matchs prévus.

Concernant la participation au stage de rentrée organisé par la CRA et les désignations sur d'éventuels matchs amicaux de l'intersaison et sur les matchs des championnats N2 et N3 de début de saison, les indisponibilités doivent être transmises à la CRA avant le 20.07.

Il doit être fait usage du protocole de communication en vigueur.

Tout désistement dans le délai susmentionné sera admis dès lors qu'il est prévu sur l'espace [Portail Officiels](#) à l'avance par rapport à la journée de Championnat ou de Coupe concernée.

Tout empêchement même de dernière minute pourra être accepté s'il est dû à un cas de force majeure reconnu et justifié.

Toute autre indisponibilité médicale après le délai prévu de 20 jours, doit être confirmée par l'envoi d'un mail dans les 72 heures explicitant les circonstances de cette indisponibilité et un certificat médical valide sur les points essentiels qui le composent et valable dans les cas de blessure ou maladie. (Voir Article 56 ci-dessous)

Toute autre indisponibilité pour des raisons professionnelles après le délai prévu de 20 jours, doit être confirmée par l'envoi d'un mail dans les 72 heures explicitant les circonstances de cette indisponibilité et un document valide de son employeur justifiant cette absence.

Toute autre indisponibilité pour des raisons personnelles (hors cas de force majeure) après le délai prévu de 20 jours doit être confirmée par l'envoi d'un mail dans les 72 heures.

La CRA sera susceptible de convoquer les Arbitres entrant dans cette catégorie d'indisponibilités.

ARTICLE 56 – BLESSURE, MALADIE ET EXPERTISE MEDICAL DES ARBITRES

En fonction du protocole de communication en vigueur :

1] En cas de blessure ou maladie, l'Arbitre doit communiquer une copie de son certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'arbitrage à la CRA dans les **72 heures** à compter de la date de sa délivrance. Lorsqu'un Arbitre est blessé à répétition ou est soumis à une longue période d'indisponibilité pour des raisons médicales, la CRA pourra établir l'aptitude ou l'inaptitude de l'Arbitre à évoluer au niveau de la compétition concernée par sa catégorie.

2] En cas de blessure intervenant au cours de la rencontre et nécessitant le remplacement, sauf avis contraire de la CRA, l'Arbitre se verra automatiquement retiré des désignations jusqu'à présentation du certificat d'aptitude.

3] En cas de blessure ou maladie dans les jours précédant la rencontre, l'Arbitre se verra automatiquement retiré des désignations en attendant la réception du certificat médical précisant la nature de cet arrêt.

4) En cas de blessure longue durée soit plus de 2 mois, l'Arbitre devra faire parvenir les certificats médicaux dès leur établissement et un certificat médical de reprise.

ARTICLE 57 – ENVOI DES RAPPORTS

En fonction des délais fixés dans le cadre du protocole de communication en vigueur pour la saison :

- **ARTICLE 57-1 : RAPPORT POUR DES FAITS DISCIPLINAIRES**

Après chaque match au cours desquels ont été constatés des faits disciplinaires, **l'Arbitre et les Arbitres Assistants doivent adresser un rapport circonstancié des éléments constatés dans leur situation respective aux moments des faits aux organismes intéressés** (F.F.F. ou Ligue).

La rédaction du rapport dématérialisé sur le document idoine inclus sur [Portail Officiels](#) concerne les avertissements, les exclusions et les incidents pendant et après la rencontre. En cas de non-fonctionnement sur [Portail Officiels](#) ou de problème de déversement de FMI ou suite à l'établissement d'une feuille de match « papier », la rédaction du rapport est à faire sur le modèle PDF en vigueur sur le site [Portail Officiels](#) rubrique Documents LMF.

En cas de faits importants ou d'incidents graves (bagarre générale, voies de fait conséquentes, envahissement du terrain, arrêt de la rencontre, etc.), l'Arbitre doit en informer sans délai les organismes intéressés (Service Compétitions F.F.F. / LMF) et **faire parvenir copie de son rapport à la CRA sur l'adresse en vigueur sur le protocole de communication**, et aussi prendre contact par téléphone au N° astreinte Administratif de la CRA.

- **ARTICLE 57-2 : RAPPORT POUR RESERVE TECHNIQUE**

A partir du fichier inclus sur [Portail Officiels](#), en cas de réserve technique (même non inscrite sur l'annexe de la feuille de match), l'Arbitre et l'Arbitre Assistant concerné adresseront par mail un rapport circonstancié explicitant toutes les phases détaillées de la réserve (temps, score, lieu, moment précis du dépôt par le capitaine ou dirigeant, raisons...) avec copie à la CRA dans les 24 heures.

- **ARTICLE 57-3 : RAPPORT POUR ABSENCE OU BLESSURE ET REMPLACEMENT D'ARBITRES**

La rédaction du rapport dématérialisé sur le document idoine inclus sur Portail Officiels est également demandé par les Arbitres dans le cadre de l'absence d'un ou d'Arbitres désignés, en cas de la blessure de l'un d'eux et dans le cadre des remplacements liés. En cas de non-fonctionnement sur Portail Officiels ou de problème de déversement de FMI ou suite à l'établissement d'une feuille de match « papier », la rédaction du rapport est à faire sur le modèle PDF en vigueur sur le site Portail Officiels rubrique Documents LMF.

ARTICLE 58 – SOLLICITATIONS PAR LES COMMISSIONS

Les Commissions de Discipline et d'Appel de la F.F.F. et de la L.M.F et de Districts peuvent faire appel au témoignage direct d'un ou plusieurs officiels. Ces derniers sont, dans la mesure du possible, tenus d'y répondre.

La Commission Régionale des Arbitres pourra éventuellement prendre des mesures d'ordre administratif si l'absence devant ces Commissions lui paraît insuffisamment motivée.

TITRE 10 – STAGES – PERFECTIONNEMENT DES ARBITRES – FILIERE

ARTICLE 59 – STAGES – PROGRAMMATION - PRESENCE DES ARBITRES ET DES OBSERVATEURS

La CRA avec l'accord du Comité de Direction de la Ligue organise un ou plusieurs stages sur l'ensemble de la saison.

Les Arbitres de Ligue selon qu'il s'agisse de stage de rentrée, de fin de saison ou de stages de mise à niveau ou spécifiques à une catégorie ou à une spécialité, sont tenus d'y assister, leur programmation sera finalisée sur un planning d'activités qui devrait couvrir l'ensemble de la saison.

Les observateurs seront associés à ces stages dans le cadre de l'harmonisation de leur fonction et des consignes transmises aux Arbitres.

La présence des Arbitres, des assistants et des observateurs convoqués aux stages organisés par la C.R.A. est obligatoire, excepté pour les Arbitres en situation d'arrêt de travail déclaré. Le cas échéant, l'Arbitre doit communiquer une copie de son arrêt de travail à la CRA au moins 48h avant la date du stage, ou en cas de force majeure, au moins 24h avant l'heure de la convocation.

ARTICLE 60 – COMMUNICATION DE PARTICIPATION AUX STAGES

Tout Arbitre ou observateur convoqué devra confirmer ou infirmer sa présence aux stages ou rassemblements en utilisant obligatoire le nouveau moyen de communication mis en place par la CRA (GOOGLE FORMS).

Cette mise en forme de réponse à la participation ou non à un stage par exemple est une partie du protocole de communication de la CRA vers les Arbitres mais aussi des Arbitres vers la CRA afin de simplifier au maximum l'édition papier et de traiter ou de faire traiter les points signalés plus rapidement et par les bonnes personnes ou services de la Ligue. Ce protocole de communication doit être respecté par tous.

ARTICLE 61 – ABSENCE AUX STAGES DE FORMATION

Les participants convoqués doivent respecter le programme des stages et les directives de l'encadrement du stage. A défaut, ils sont susceptibles d'être sanctionnés conformément aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage et à l'annexe du présent règlement.

Tout Arbitre absent se verra sanctionner **d'une décote** sur sa **NOTE ADMINISTRATIVE CRA** conformément à **l'ANNEXE 4** du présent Règlement Intérieur après examen de son dossier par la CRA.

ARTICLE 62 – MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE FORMATION CONTINUE

L'ETRA met à disposition des Arbitres de Ligue le dispositif de plateformes informatiques se déclinant comme suit :

PFP : Plateforme de Perfectionnement permettant de proposer aux Arbitres de Ligue, **sur une période de 8 mois** dans le cadre de leurs épreuves techniques prévues pour leurs classements, et suivant des règles de fonctionnement et de traitement en fonction d'un espace de temps imparti lors de leur connexion, les éléments suivants :

- 10 questions en QCM par mois sur 8 mois
- 1 analyse Vidéo mensuelle sur 8 mois.

Les modalités de fonctionnement feront l'objet d'un mail d'information à tous les Arbitres.

ARTICLE 63 – ARBITRES PROMOTIONNELS

Tout Arbitre promotionnel sénior ou Jeune faisant partie intégrante de ces 2 catégories spécifiques ayant le profil d'un potentiel candidat Arbitre Fédéral, soit :

- Parce qu'il se retrouve dans une catégorie spécifique promotionnelle (ELITE)
- Parce qu'il a été repéré sur les critères physique et technique

Se doit de participer aux stages, mais aussi aux différents cours et séances qui sont délivrés par le pôle Formation et

d'y répondre positivement en termes d'implication.

La CRA demandera à chacun des Arbitres concernés de se positionner quant à cette implication et à leur volonté d'aller vers la FFF.

Tout Arbitre promotionnel absent à un stage de formation pourra être immédiatement réintégré dans sa catégorie d'origine si la CRA estime qu'il s'agit d'un manquement en termes d'implication.

En cas d'absences répétées, dès le deuxième stage, l'Arbitre verra son cas étudié par la CRA.

TITRE 11 – SANCTIONS APPLICABLES AUX ARBITRES

ARTICLE 64 – SANCTIONS POUR MANQUEMENT A L'OBLIGATION D'ENVOI DES RAPPORTS

Tout Arbitre qui n'aura pas validé son rapport d'Arbitrage sur [Portail Officiels](#) ou envoyé le fichier PDF [en fonction des délais fixés dans le cadre du protocole de communication CRA en vigueur pour la saison en cours](#) se verra sanctionné conformément à l'ANNEXE 4 du présent règlement.

Le suivi des enregistrements de la date et de l'heure de la réception du mail d'envoi du rapport d'Arbitrage ou de la validation sur [Portail Officiels](#) par l'Arbitre sera consulté en cas de retard constaté et servira de référence pour valider ce manquement administratif.

ARTICLE 65 – SUSPENSION ADMINISTRATIVE D'UN ARBITRE DE LIGUE PAR LA CDA DE SON DISTRICT OU LA CRA

Suite à la suspension d'un Arbitre de Ligue par la CDA de son District, cette dernière peut demander d'appliquer cette sanction sur le plan régional, c'est-à-dire en Ligue.

Toute suspension prise à l'échelon Ligue par la CRA n'est pas obligatoirement répercutée et appliquée au niveau District, la répercussion éventuelle étant laissée à l'initiative de l'échelon inférieur.

Toute suspension donnée par la compétence de la Ligue à l'Arbitre de la Fédération, est portée à la connaissance de cette dernière. Son effet dure sur le plan national pendant toute la durée de la sanction.

ARTICLE 66 – RAPPEL DE L'ARTICLE 38 DU STATUT DE L'ARBITRAGE : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Un Arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, (tels que notamment : le non-respect du devoir de réserve, le non-respect du devoir d'impartialité, le non-respect des obligations prévues par le Décret n°2013-947 du 22 octobre 2013 **relatif aux paris sportifs**, les critiques publiques de collègues Arbitres ou des organismes dirigeants, etc.).

Tout Arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est Arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Le club, si l'Arbitre est licencié dans un club, est obligatoirement avisé de la sanction prise.

ARTICLE 67 – RAPPEL DE L'ARTICLE 39 DU STATUT DE L'ARBITRAGE : MESURES ADMINISTRATIVES

VOIR ANNEXE 4 : APPLICATION NOTE ADMINISTRATIVE CRA pour le non-respect des obligations administratives suivantes :

- Délai de prévenance de la déclaration d'indisponibilité ou déconvocation non respecté
- Absence à un match et ses effets sur la communication des informations et des justificatifs
- Absence à un stage et ses effets sur la communication des informations et des justificatifs (Article 18 du Statut de l'Arbitrage)
- Faiblesse manifeste dans la transmission des rapports et documents administratifs liés à la fonction
- Absence non excusée devant une Commission suite à une convocation (discipline, Appel, ...)

La CRA peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un Arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national.

Les mesures administratives n'entrant pas dans le cadre du champ d'application de la NOTE ADMINISTRATIVE CRA listées à l'annexe 4 pourront être prononcées à l'encontre d'un Arbitre pour :

- mauvaise interprétation du règlement,
- faute technique
- faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match

- Pour tous les motifs de non –respect des obligations administratives citées entrant dans le périmètre de la NOTE ADMINISTRATIVE CRA à partir du moment où celle-ci devient NULLE.

Les mesures administratives pouvant être infligées à un Arbitre par la CRA sont :

- l'avertissement
- la non-désignation pour une durée maximum de 3 mois,
- le déclassement
- la radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

Les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :

- Arbitre de District : * 1^{ère} instance : Commission de District de l'arbitrage
* Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District.
- Arbitre de Ligue : * 1^{ère} instance : Commission Régionale de l'arbitrage
* Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de Ligue
- Arbitre Fédéral : * 1^{ère} instance : Commission Fédérale des Arbitres
* Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel

Une mesure administrative ne pourra être prononcée à l'encontre d'un Arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Un Arbitre ne pourra faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- l'Arbitre doit avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courrier électronique avec accusé de réception), sept jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné
- l'Arbitre doit avoir été convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation, - la convocation doit indiquer que l'Arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales
- la convocation doit préciser que l'Arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix
- l'Arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer 48 heures au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'Arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'Arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'Arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure administrative.

ARTICLE 68 – CONVOCATIONS

La C.R.A. pourra convoquer la ou les personnes susceptibles d'apporter des éléments permettant de statuer sur une affaire disciplinaire ou sur toute autre affaire.

Un Arbitre convoqué peut être assisté du conseil de son choix.

Si l'Arbitre convoqué ne se présente pas, une décision de la CRA sera prise en tout état de cause, conformément à l'ANNEXE 4 du présent règlement.

Un Arbitre convoqué, ou en attente de jugement, peut être privé de désignation à titre conservatoire, dans la limite de trois mois.

TITRE 12 – DIVERS

ARTICLE 69 – ARBITRES HONORAIRES

En conformité avec le Statut de l'Arbitrage, le titre d'Arbitre honoraire pourra être proposé par la CRA au Comité de Direction de la Ligue en récompense des services rendus aux Arbitres suivants :

- Il doit avoir cessé son activité après au moins dix ans d'exercice en Ligue ;
- Il pourra être dérogé aux conditions ci-dessus dans des cas exceptionnels qu'aura à juger la C.R.A.

Les Arbitres honoraires sont soumis au présent règlement au même titre que les Arbitres en activité.

ARTICLE 70 – CARTE OFFICIELLE REGIONALE = LICENCE AYANT-DROIT

Les membres et intervenants de la C.R.A., les Observateurs, les Arbitres de Ligue en activité et les Arbitres honoraires de la Ligue Méditerranée de Football, reçoivent chaque année, en début de saison, une licence Arbitre ou une carte constatant leur identité.

Cette pièce leur donne accès sur tout le territoire de la Ligue Méditerranée de Football, à toutes les réunions organisées par la Fédération Française de Football, la Ligue de Football Professionnel ou par leur club.

ARTICLE 71 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CRA SUITE A DE NOUVELLES DECISIONS

Sur proposition de la CRA et après consultation du Comité de Direction de la Ligue, la CRA se réserve le droit de prendre de nouvelles décisions, de modifier ou d'inclure de nouveaux articles au présent Règlement Intérieur qui prendront effet au 01 juillet de chaque année.

Ces nouvelles modifications seront communiquées en début de saison à tous les Arbitres de Ligue.

Chaque saison, en fonction des modifications imposées par la FFF, en particulier en relation avec les conditions d'examen FFF, montées et descentes FFF, le présent Règlement Intérieur est susceptible d'aménagement avec effet immédiat. Les Arbitres sont alors informés individuellement par courriel.

ARTICLE 72– CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus au présent Règlement Intérieur seront traités par la CRA et soumis à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue.

ANNEXE N° 1 - TESTS PHYSIQUES FOOT

Explications des Tests Physiques Centraux :

TAISA

Test (Test d'Aérobic Intermittent Spécifique Arbitre) qui consiste à une répétition d'efforts entrecoupés d'un temps de récupération.

Afin de l'adapter au mieux à la fonction d'Arbitre, les **temps d'effort et de récupération** seront harmonisés en fonction des catégories. (Voir tableau ci-dessous).

Une zone de tolérance sera matérialisée par une coupelle 1 m avant l'arrivée. Pour valider sa course, l'Arbitre devra avoir au moment du coup de sifflet, une partie de son corps (autre que les bras) alignés à cette coupelle de tolérance.

Dans le cas contraire, il recevra un 1er avertissement, et, si cela se produit une seconde fois, l'Arbitre sera arrêté.

Il en sera de même s'il démarre sa course avant le coup de sifflet, il recevra un avertissement, et, si cela se produit une seconde fois, l'Arbitre recevra un second avertissement synonyme d'arrêt.

SPRINT

Test de vitesse qui consiste à courir à partir d'un point A à un point B en respectant un temps défini. Ce test concerne les Arbitres de catégorie Elite Régionale REP et RE. Les temps diffèrent en fonction des catégories. (Voir tableau ci-dessous)

Si l'Arbitre ne réalise pas la course de 40m dans le temps imparti, 1 joker lui sera alors donné pour recommencer son SPRINT. En cas de récidive, il sera considéré en échec.

Explications des Tests Physiques Assistants :

SPRINT

Test de vitesse qui consiste à courir à partir d'un point A à un point B en respectant un temps défini. Ce test concerne les Arbitres Assistants ARP1, AR1 et AR2 et candidats Assistants. Les temps diffèrent en fonction des catégories. (Voir tableau ci-dessous)

Si l'Arbitre Assistant ne réalise pas la course de 30m dans le temps imparti, 1 joker lui sera alors donné pour recommencer son SPRINT. En cas de récidive, il sera considéré en échec.

CODA

Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) sont utilisés pour chronométrer le test CODA. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2 mètres. La distance entre B et C est de 8 mètres.

La « ligne de départ » doit être tracée 0,5 m avant le portique de chronométrage (A).

Les Arbitres Assistants doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la « ligne de départ ». Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométreurs sont prêts, l'Arbitre est autorisé à partir.

Les Arbitres Assistants doivent sprinter 10m vers l'avant (A à C), puis faire 8m en pas chassés gauche (C à B) et 8m en pas chassés droit (B à C), avant de finir par une course avant de 10m (C à A).

Si un Arbitre Assistant chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire.

Si un Arbitre Assistant échoue sur le premier essai, il se voit accorder un essai supplémentaire.

Si un Arbitre Assistant échoue sur les 2 essais, le test est considéré en échec.

ARIET

L'Arbitre commence à partir de la ligne de départ et à courir vers l'avant sur 20m lorsqu'il est informé par la piste audio. L'Arbitre se retourne et revient au point de départ lorsqu'il est signalé par le bip enregistré. Il y a une période de récupération active de 5 secondes entre chaque navette aller et retour, pendant laquelle l'Arbitre doit marcher jusqu'au cône de 2,5m et revenir au point de départ. La prochaine navette consiste à courir latéralement sur 12,5m, chaque piste faisant face vers le même côté. Chaque navette aller et retour alterne entre 20m en marche avant et 12m en marche latérale, avec une période de récupération de 2,5m / 5 secondes. Un avertissement est donné lorsque l'Arbitre ne termine pas une navette aller-retour réussie dans le temps imparti, l'Arbitre est retiré la prochaine fois qu'il ne termine pas une navette réussie.

L'Arbitre Assistant qui se verra en situation d'échec sur les tests de sa catégorie, **devra repasser l'ensemble des épreuves** lors du rattrapage.

TESTS PHYSIQUES CENTRAUX				
	SPRINT	TAISA		
Catégorie	Vitesse 3x40m	Course / Récupération	Distance	Répétitions
ER (promo)	< 6,20sec	15" / 22 "	75m	40
ER	< 6,30sec	15" / 22 "	75m	36
JAL 1 (promo)	-	15" / 22 "	75m	40
R1	-	15" / 22 "	75m	36
JAL - R2 - Candidats	-	15" / 22 "	70m	36
Féminines - Candidates	-	17 " / 22 "	65m	32

TESTS PHYSIQUES ASSISTANTS			
	SPRINT	CODA	ARIET
Catégorie	Vitesse 5x30m	1 passage	Palier
Promo FFF	< 4,90sec	10,20sec	14,5-3
AR1	< 5,00sec	10,50sec	14,5
AR2 & Candidats	< 5,10sec	10,60sec	14

A noter que tous les tests seront réalisés sur terrain synthétique

TAISA



SPRINT

Test 2 : capacité à répéter les sprints

1. Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer les sprints. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100 cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.
 2. Le « portique de départ » doit être placé à 0 m et le « portique d'arrivée » à 30 m. La « ligne de départ » doit être tracée 1,5 m avant le « portique de départ ».
 3. Les arbitres assistants doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la « ligne de départ ». Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométreurs sont prêts, l'arbitre assistant est autorisé à partir.
 4. Les arbitres assistants ont droit à 30 secondes de récupération maximum entre chacun de leurs cinq sprints de 30 m. Pendant la phase de récupération, les arbitres assistants doivent regagner le départ en marchant.
 5. Si un arbitre assistant chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1 x 30 m)
 6. Si un arbitre assistant échoue sur l'un des cinq essais, il se voit accorder un sixième essai immédiatement après le cinquième. Si un arbitre assistant échoue sur deux de ses six essais, il n'a pas réussi le test.
-



Prise
d'Elan

Départ

30 ou
40
Mètres

Arrivée

ANNEXE N° 2 - TESTS PHYSIQUES FUTSAL/BEACH

TESTS PHYSIQUES FUTSAL			
CATEGORIE	VITESSE	CODA	ARIET
Promo FFF	3,30sec	10 sec	15,5-3
R1	3,40sec	10,30sec	14,5-3
CANDIDATS	3,40sec	10,30sec	14,5-3

ANNEXE N° 3 – TABLEAU MULTI AFFECTATIONS PAR CATEGORIE D'ARBITRES DE LIGUE

Le fichier annexe inclus ci-dessous permet de regrouper sur un tableau unique et par catégorie d'Arbitres de Ligue, les éléments suivants :

- les différents niveaux de championnat ou de coupe pour les matchs sur lesquels ils vont officier
- le nombre d'observations et la formule retenue pour le classement par groupes d'observateurs
- les critères d'âge
- suivant résultats des classements pour les premiers et derniers, accession ou rétrogradation
- leur catégorie pour la saison suivante

CATEGORIES ARBITRES	Nouvelle Abréviation	Promo / Non Promo	Nbre Arbitres	Age au 01/01 Année en cours	Nbre Observ	Résultat Classement	situation fin de saison
Candidat JAL (au 01/07 ou décision)			10		1	Admis	Nommé JAL2/JAL2P
						Non Admis	Remis District
						Décision CRA	Candidat JAL
JAL2	JAL2P	Promo		pot JAF - 18 ans	2		JAL1P pot cand JAF ou JAL1
	JAL2	Non promo		+ de 18 ans	2		JAL1
JAL1 mini 2° saison	JAL1P	Promo	6	Pot JAF	3	Admis FFF	JAF + R1P
	JAL1P	Promo		- 18 ans		Non admis FFF	Candidat JAF
	JAL1P	Non promo		+ 18 ans			JAL1R
	JAL1R	Non Promo	14	+ 18 ans	2		JAL1R ou R2 ou Remis District
	JAL1	Non promo	30		2		JAL1 ou Remis District
Candidat SENIORS AC (nommés appli RI)	CAND R2		5		2	Admis	Nommé R2
						Non Admis	Remis District
						Décision CRA	Candidat R2
R2	R2	Non promo	41		2	premier/groupe	Accession R1
		Non promo				dernier/groupe	Remis District
R1	R1P	Promo	7	Statut R1P - 26 ans	3	NC	Accession REP/pass R1/R2
			2		3		R1PA Accession AR1P
	R1	Non Promo	15		3	premier	RE
		Non promo HQ FFE2				dernier NC	R2
RE	REP	Promo	5	Pot. Candidat F4	4	Admis FFF	F4
		Promo		Pot. Candidat F4		Non Admis (si 2°)	RE
		Promo		- 26 ans		Pot. Candidat F4	REP
		Promo		+ 31 ans			RE
	RE	Non promo	6		3	dernier	R1
Candidats SENIORS AA (nommés 31/12)	CAND AR2		1		2	Admis	Nommé AR2
						Non Admis	Remis District
						Décision CRA	Candidat AR2
AR2	AR2	Non promo	10		2	premier	AR1
	AR2	Non Promo				dernier	Remis District
AR1	AR1P	Promo	2	Pot. Candidat AF3	4	Admis FFF	AF3
		Promo		Pot. Candidat AF3		Non Admis (si 2°)	AR1
		Promo		- 28 ans		Pot. Candidat AF3	AR1P
		Promo		+ 31 ans/Décision		+ 31 ans/dernier	AR1
	AR1	Non promo	12		3	premier	AR1
	AR1	Non Promo				dernier	AR2
Candidates Féminines	CAND FEM		3		2	Admise	Nommée R1FEP ou R1FE
						Non Admise	Remis District
						Décision CRA	Candidat R1FE
FEMININES	R1FEP	Promo	1	Pot. Candidate FE2	2	Admise FFF	FE2
		Promo		Pot. Candidate FE2		Non admise	FE
		Promo		- 35 ans		Pot.candidate	R1FEP
		Promo		+ 35 ans			R1FE
	R1FE	Non promo	4		2		R1FE ou remise District
CANDIDATS FUTSAL	CAND FU		2		2	Admis	Nommé R1FUP ou R1FU
						Non Admis	Remis District
						Décision CRA	Candidat R1FU
FUTSAL LIGUE	R1FUP	Promo	2	Pot. Candidat FFU2	2	Admis FFF	FFU2
		Promo		Pot. Candidat FFU2		Non Admis (si 2°)	R1FU
		Promo		- 32 ans			R1FUP
		Promo		+32 ans			R1FU
	R1FU	Non promo	11		2	dernier 2 groupes	Remis District
BEACH LIGUE	RBS						

ANNEXE N° 4 - NOTE ADMINISTRATIVE CRA dite « NOTE CRA »

NOTE ADMINISTRATIVE CRA - SAISON 2021/2022		
		BASE DE DEPART
	PREAMBULE	20 Points
REGLES D'APPLICATION	Remplace les non-désignations et rappels aux devoirs de fonction pour les cas non prévus par la CRA cités ci-dessous et apporte un bonus aux Arbitres de Ligue porteurs d'actions	points de réduction
	Ne supprime pas les sanctions autres liées au Règlement Intérieur de la CRA	
	Normalise un certain nombre de cas rencontrés par thèmes	
	Non applicable en cas de force majeure dûment justifiée (personnelle, médicale, professionnelle)	
	Note égale à ZERO si application Article 66 du RI sanctions disciplinaires	
	Note égale à ZERO si application Article 67 du RI : suspension + 1 mois-déclassement et +	
	Si note égale à ZERO en cours de saison, application Article 67 du RI	
	Si convocation devant la CRADS avec aggravations sanctions, décote multipliée par 5	X 5
	Si récidive, le coefficient multiplicateur de décote est progressif [+1=2, +2=4, +3=8, +4=10]	de 2 à 10
INDISPONIBILITES	DELAI DE PREVENANCE A LA CRA A MOINS DE 20 JOURS AVANT LE MATCH	
	ENTRE 20 et 16 jours	0,50
	ENTRE 15 et 11 jours	1,00
	ENTRE 10 et 6 jours	1,50
	ENTRE 5 et 2 jours	2,00
	MOINS DE 2 jours	2,50
	LE JOUR MEME	3,00
* ABSENCE ou RETARD A : UN MATCH OU UN STAGE	DESISTEMENT OU ABSENCE	
	Sans information à la CRA	4,00
* S'ABSENTER D'UN STAGE	sans justificatif après information à la CRA	3,00
	Avec justificatifs à postériori	1,50
	Avec mail d'information préalable d'absence	1,00
	Avec mail d'information préalable de retard [match > 20 minutes - stage < 1 heure, au-delà exclu stage]	2,00
	Avec justificatifs en cohérence par mail et information préalable	0,00
	Si Absent à plus d'un STAGE ==> Convocation CRA pour étude dossier suivant classement	Note CRA à 0
DANS LA FONCTION	MANQUEMENTS ADMINISTRATIFS	
	Non transmission du dossier médical et par justificatifs signalés par LMF avant la date fixée par la CRA	0,20/jour de retard
	Non-validation de la licence avant la date fixée par la CRA	0,20/jour de retard
	Non-validation de la fiche de renseignements avant la date fixée par la CRA	0,20/jour de retard
	Non-validation de la convocation à un stage, à des tests physiques ou techniques avant la date fixée par la CRA	0,20/jour de retard
	Non validation de FMI suite à un retour signalé par la LMF via FOOT2000	0,50
	Rapport d'arbitrage dématérialisé non transmis à temps soit > 36 heures par rapport à la date du match	0,50/jour de retard
	Non transmission du rapport d'arbitrage en cas d'exclusion ou absence de précision si faute grossière	1,00
	Non transmission du rapport d'arbitrage suite incident	2,00
	Non transmission du rapport d'arbitrage si absence Arbitres ou blessure de l'Arbitre ou remplacement	0,50
	Non transmission du rapport de réserve technique par l'Arbitre central et/ou l'Assistant concerné	2,00
	Absence non excusée au préalable devant la commission de Discipline ou Commission d'Appel	2,00
	Absence de certificat médical si blessure	2,00
	Absence de saisie indisponibilité sur FFF suite mail d'absence	1,00
	Non retour de documents administratifs dans les délais fixés par la LMF et/ou CRA	1,00
	Non réponse dans les délais impartis par la CRA	1,00
	Absence de retour de documents administratifs ou de réponses à la CRA	5,00
	Non application du protocole de communication avec la CRA par cas rencontré	0,50
BONUS SUR NOTE CRA	OBLIGATIONS D'ACTIONS DE VALORISATION DE L'ARBITRAGE	10 Points Bonus
	Action dans son club pour le recrutement d'un nouvel Arbitre sur la saison avec résultat positif à la FIA	3,00
	Action dans son club pour la création du poste "Réfèrent en Arbitrage" dirigeant non Arbitre en activité	3,00
	Action de tutorat et d'accompagnement d'un jeune Arbitre en lien avec la CDA	2,00
	Action pédagogique dans son club auprès des dirigeants et parents dans les catégories jeunes	2,00

ANNEXE 2



C.R. ARBITRES - Observateurs

SAISON 2021/2022

OBSERVATEURS CRA LIGUE MEDITERRANEE	
Nom	Groupes d'Affectation par catégories d'Arbitres
BERTRAND Vincent	R1
CASCALES Jérôme	REP
CHAZAL Stéphanie	JAL1R Groupe A
CHIAB Alain	R2 Groupe A - JAL1
CONIGLIO Laurent	AR1P
COTY Bernard	R2
COURET Christophe	JAL1R Groupe B
DANTZER Eric	R2 Groupe B - JAL1 Groupe A
DER MARDIROSSIAN Jean-Michel	R1P - JAL1P
EL KHEMIRI Abdelrazac	JAL1 Groupe B
ERMANI Gilles	R1P - JAL1P - R1FU
FALCONE Didier	REP
FAUTRAD Patrick	R2 Groupe A - R1FE - R1FU
GUERIN Eric	JAL1R Groupes A et B
GONCALVES DE ARAUJO Olivier	JAL1P - JAL1 Groupe D
KHALDI Hamza	AR1
LUNGERI Louis	R1P
LUZI Stéphan	AR1P
NAGHMOUCHI Mouiz	R1 - JAL1 Groupe B
NGUYEN Jérôme	R1FU
PACE Vincent	AR1 - AR2 - R1P A
PASQUALOTTI Gweneal	AR1P
PERILLIER Alain	JAL1 A-C
POREE Fabrice	AR1 - AR2 - R1P A
RIFFAUD Noël	R1 - Candidat JAL
SARLIN Anthony	REP - RE
SMITH John	R2 Groupe C
SPADAFORA Christopher	R1P A
SOTO Denis	REP - RE
STRAMACCIONI Claude	RE
SUBOCZ Jacky	R1FU
TESTA Patrick	FEM
TORREGROSSA Steven	AR1P
TOSI Claude	R2 Groupe B - JAL1 Groupe D



REGLEMENT DU CHAMPIONNAT U18 F REGIONAL

PREAMBULE –

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

ARTICLE PREMIER –

La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise les championnats suivants :

- Championnat U18F REGIONAL 1 (R1) composé de 10 clubs ;
- Championnat U18F REGIONAL 2 (R2).

Cette épreuve est ouverte aux licenciées suivantes :

- U18 F
- U17 F
- U16 F

TITRE ET CHALLENGE :

Une coupe est attribuée aux équipes championnes de chaque épreuve.

ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec l'Administration de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION

1. Le Championnat Régional U18F est un championnat dit « semi-open » se jouant à onze joueuses.
2. Pour la saison 2021-2022, les Championnats U18F R1 et R2 sont des championnats ouverts à tout club désirant déposer une candidature.

Les 10 clubs réunissant le nombre de points le plus élevé, déterminés en fonction des critères de sélection définis par le Comité de Direction participeront au Championnat U18F R1.

Les autres clubs ayant candidaté, sous réserve du respect du critère d'éligibilité défini chaque saison par le Comité de Direction, participeront au Championnat U18F R2.

A compter des saisons suivantes, seul le Championnat Régional U18F R2 est considéré comme un championnat « semi-open ».

Les équipes reléguées du Championnat U18F R1 lors de la saison précédente seront automatiquement engagées en Championnat U18F R2.

Le nombre d'équipe retenu sera déterminé par la Commission Régionale des Activités Sportives lors de l'ouverture des dépôts des candidatures.

3. La sélection sera effectuée par le jury d'entrée aux compétitions régionales, constitué par le Comité directeur.
4. Un club refusant avant le 30 juin sa participation en U18F R1 alors qu'il s'y était qualifié sportivement est rétrogradé dans la division inférieure.
5. L'équipe retenue par le jury d'entrée qui refuserait sa participation au Championnat U18 F R2 sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 4 – CONSTITUTION DES GROUPES

Les groupes sont constitués par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.

Par la suite, seule une décision de justice s'imposant à la FFF, à la LMF et à ses organes déconcentrés ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- Les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires. En revanche, le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué.
- Cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales et départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place aisée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.
- Lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par l'article 2, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

ARTICLE 5 – ACCESSIONS ET RELEGATIONS

1. PARTICIPATION A LA PHASE D'ACCESSION NATIONALE (ACCESSION AU CHAMPIONNAT NATIONAL FEMININ U19 (CNF U19)) :

Conformément au Règlement de la Phase d'Accession au CNF U19, à l'issue du classement final de la saison du Championnat U18F R1, l'équipe classée première, ou la meilleure équipe suivante si celle-ci ne peut accéder, participera à la phase d'accession du CNF U19.

2. QUALIFICATION EN CHAMPIONNAT U18F R1 :

A l'issue de la saison 2021-2022, seront qualifiées en Championnat U18F R1 :

- Les équipes rétrogradants du CNF U19 ;
- Les équipes n'ayant pas accédé au CNF U19 et n'ayant pas été classées aux deux dernières places du Championnat U18F R1 ;
- Les 2 équipes classées 1ère de chacun des 2 groupes du Championnat U18F R2 ;
- Le cas échéant, les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 10 équipes issues du Championnat U18F R2 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue ;

Pour tenir compte des rétrogradations du CNF U19 vers le Championnat U18F R1, des descentes supplémentaires en Championnat U18F R2 auront lieu afin de maintenir l'effectif du Championnat U18F R1 à 10 clubs.

En cas d'empêchement pour un club d'accéder en Championnat U18F R1 en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au meilleur suivant dans le même groupe.

3. RELEGATIONS

A l'issue de chaque saison, les 2 équipes classées aux 9^{ème} et 10^{ème} places du Championnat U18F R1 seront reléguées en Championnat U18F R2. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage.

Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

ARTICLE 6 – REPARTITION DES EQUIPES

Le Championnat U18 F R est composé de deux niveaux distincts.

Un club ne peut aligner qu'une seule équipe dans chaque niveau de compétition.

1. CHAMPIONNAT U18F R1 :

Le Championnat U18F R1 est composé d'un groupe réunissant 10 clubs.

2. CHAMPIONNAT U18F R2 :

Lors de chaque saison, les engagements en Championnat U18F R2 seront libres, sous réserve du respect du critère d'éligibilité défini chaque saison par le Comité de Direction. Les clubs relégués du Championnat U18F R1 seront automatiquement admis dans le Championnat U18F R2.

Pour la saison 2021-2022, le championnat U18F R2 est composé de la manière suivante :

- 2 groupes de 10 équipes composés des 20 équipes restantes, non-retenues pour disputer le Championnat U18F R1.

La Commission Régionale des Activités Sportives s'assurera autant que possible d'une répartition géographique équitable dans les deux groupes.

ARTICLE 7 – SYSTEME DE L'EPREUVE

Le titre de champion de R1 sera attribué à l'équipe classée première à l'issue de la compétition.

Le titre de champion de R2 sera attribué à chaque équipe classée première de son groupe à l'issue de la compétition.

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Dans toutes les compétitions, le classement se fait par addition de points après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet.

Les points sont comptés comme suit :

- | | |
|---|----------|
| - Match gagné : | 3 points |
| - Match nul : | 1 point |
| - Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : | 0 point |
| - Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : | -1 point |

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la F.F.F. et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Si la Commission Régionale de Discipline ou la Commission d'Organisation le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

La Commission Régionale des Activités Sportives de la Ligue Méditerranée est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de l'administration de la compétition.

ARTICLE 8 – REGLE DE DEPARTAGE

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant au Championnat Régional U18 F est établi de la façon suivante, dans l'ordre établi ci-dessous :

1. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueuses, éducateurs, dirigeants, conformément au barème applicable à cet effet.
2. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.
3. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.
4. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe.
5. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
6. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matches du groupe.
7. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
8. En dernier ressort, le classement entre les clubs ex-æquo sera fait par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.

ARTICLE 9 – EXCLUSIONS, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la FFF, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 10 – DUREE DES RENCONTRES

Un match dure 80 minutes, soit deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 11 – CALENDRIER ET HORAIRES

1. CALENDRIER :

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction de la LMF sur proposition de la Commission Régionale des Activités Sportives.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission Régionale des Activités Sportives, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée, mais en aucun cas reculée.

La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

La Commission Régionale des Activités Sportives peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2. HORAIRES :

Les rencontres se dérouleront le samedi après-midi, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.

L'heure des matches est fixée par la Ligue après proposition du club recevant, étant entendu qu'une rencontre ne pourra débuter avant 13 heures pour tout déplacement de plus de 100 km et avant 14 heures pour tout déplacement de plus de 150 km.

En cas de défaillance du club, la Commission fixera d'autorité l'heure de la rencontre en fonction des critères ci-dessus.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la Commission Régionale des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.

Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Les coups d'envoi des matches des deux dernières journées du Championnat sont fixés le même jour à la même heure.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

3. DIVERS :

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (<https://mediterranee.fff.fr/>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission Régionale des Activités Sportives.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par le Commission Régionale des Activités Sportives.

ARTICLE 12 – INSTALLATIONS SPORTIVES

1. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. Les clubs qui s'engagent en Championnat U18 F R doivent disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. en niveau 5.

Une dérogation pourra être accordée sous réserve d'une procédure de classement de l'installation sportive en cours.

Les matches de ces épreuves se joueront obligatoirement, et sans dérogation possible, sur un terrain entièrement grillagé d'une hauteur de 2,20m avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu, également grillagé.

2. DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli (notamment en cas d'arrêté municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié en niveau 6 pourra être accordée par la Commission d'Organisation. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission Régionale des Activités Sportives ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Par application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F.

La Commission Régionale des Activités Sportives peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

ARTICLE 13 – TERRAINS IMPRATICABLES

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Cependant, lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la Commission Régionale des Activités Sportives au plus tard le vendredi avant 16h. La LMF procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur.
3. Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission Régionale des Activités Sportives ont autorité pour prendre une décision.

Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

- a) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.

- b) Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
 - c) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et/ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
4. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.
- En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de quarante-cinq (45) minutes.
5. Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

ARTICLE 14 – BALLONS

Les ballons de taille 5 sont fournis par l'équipe recevante sous peine de match perdu.

Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.

ARTICLE 15 – NUMERO DES JOUEUSES ET COULEURS DES EQUIPES

1. Les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11, les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 12 à 14 au maximum.

Les joueuses des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Les joueuses portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation figurant sur la feuille de match.

2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

Le club visiteur doit veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs et sur le site internet de la LMF).

Pour parer à toute éventualité – et notamment à la demande de l'arbitre – les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiennes de but doivent être aisément distinguées des autres joueuses : elles doivent en conséquence être revêtues obligatoirement et exclusivement de maillots d'une couleur jaune, rouge, verte, blanche ou bleu roi, différente de leurs coéquipières et adversaires. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiennes de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

En outre, la capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Régionales des Activités Sportives.

ARTICLE 16 – LICENCES ET QUALIFICATION

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat U18 F R.
2. Pour participer aux épreuves, les joueuses doivent être régulièrement qualifiées à leur club à la date du match. Elles seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure.
Tout club incorporant dans son équipe une joueuse non licenciée au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément à l'article 31 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.
3. Les joueuses ne peuvent participer au championnat que pour un seul club dans un même groupe.
4. Le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est fixé à 6, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F et 66 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.
5. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueuses, il y a lieu de se référer :
 - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
 - à la date réelle du match, en cas de match remis.Pour ce qui concerne la participation des joueuses suspendues, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.
6. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueuses qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a, b et c du présent alinéa.
 - a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.
 - b) En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, les joueuses étant entrées en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou régional disputé par une équipe supérieure, ou toute rencontre officielle de compétition nationale ou régionale se déroulant à l'une de ces dates.
 - c) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional, plus de trois joueuses ayant effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales ou régionales, avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.
 - d) Les dispositions des paragraphes a), b) et c) ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

ARTICLE 17 – REMPLACEMENT DES JOUEUSES

Conformément à l'article 140 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans chaque équipe, trois joueuses remplaçantes seront inscrites sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueuses remplacées à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrites sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, toutes les joueuses y figurant sont réputées avoir participé à la rencontre.

Une joueuse exclue du terrain par l'arbitre ne peut être remplacée.

ARTICLE 18 – ENCADREMENT DES EQUIPES

1. Les clubs engagés en U18 F R doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme CFF3 pour encadrer l'équipe de U18 F R et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

A compter de la saison 2023-2024

Seuls peuvent s'asseoir sur le banc de touche, l'éducateur désigné en début de saison, ou son remplaçant éventuel dûment accrédité, titulaire d'une licence d'éducateur correspondant à son diplôme et deux dirigeants licenciés, ainsi que le personnel médical muni de sa carte professionnelle.

2. Il sera fait application du règlement « Permis de Conduire une Equipe de Jeunes » dans le cadre de la Compétition.

ARTICLE 18 – SELECTION

Tout club ayant au moins deux joueuses retenues pour une sélection, stage national, régional ou de district, peut demander le report de son match sous réserve que lesdites joueuses aient participé aux deux dernières rencontres en championnat de Ligue.

ARTICLE 19 – ARBITRES

Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres de la Ligue. En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

1. Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement).
Pour la saison en cours ou un joueur majeur licencié pour la saison en cours (présentation des licences obligatoires pour arbitrer), et il sera procédé au tirage au sort pour la désignation de l'arbitre.
2. Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seul qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.
3. En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevante aura match perdu par pénalité.
4. L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas où en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi. En tout état de cause, en l'absence d'un arbitre officiel un capacitaine n'aura pas la qualité pour arbitrer de droit. Le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 20 – VERIFICATION DES LICENCES

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
2. Dans le cas où un arbitre permettrait à une joueuse sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de cette joueuse aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux et régulièrement confirmées.

ARTICLE 21 – TENUE ET POLICE

Conformément à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F, les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueuses et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueuses, dirigeants ou supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'inobservations des dispositions précitées, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 22 – FORFAITS

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.

L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué ou à défaut l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la commission décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.

ARTICLE 23 – DELEGUE

La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par la LMF.

Ses attributions sont limitées à l'organisation de la rencontre et à l'application des règlements.

En cas d'absence de délégué officiel, les attributions de ce dernier appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse qui doit se faire connaître à l'équipe visitée.

Toute équipe doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanctions, d'un responsable majeur dûment mandaté par son club et titulaire d'une licence pour la saison en cours.

ARTICLE 24 – FEUILLES DE MATCHS

1. Conformément à l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum quatorze (14) joueuses.
2. Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de vingt-quatre (24) heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 25 – RECETTES

1. La recette des matches restera acquise en totalité au club organisateur.

2. FRAIS DE DEPLACEMENT

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transports des équipes, une caisse de péréquation des frais de déplacement est mise en place.

A la fin de la saison, la distance kilométrique parcourue par chaque club et la distance kilométrique moyenne parcourue par l'ensemble des clubs sont calculées.

Chaque kilomètre parcouru est valorisé à hauteur de 0,76 €uros.

Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais de déplacement.

Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Les clubs n'ayant pas terminé le championnat, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation.

3. REGLEMENT DES OFFICIELS

- a) Le règlement des arbitres est à la charge du club recevant, et est réalisé par prélèvement effectué par la LMF sur le compte club dudit club.
Le règlement des délégués est à la charge de la LMF.
- b) A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée.
Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels.
Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.
- c) Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.
Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la Ligue.

ARTICLE 26 – RESERVES ET RECLAMATIONS

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats de jeunes.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les Règlements Généraux et le Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement à la Ligue Méditerranée.

ARTICLE 27 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par :

- La Commission Régionale des Statuts et Règlements pour les contestations visant la qualification et la participation des joueuses ainsi que l'application des R.G. de la F.F.F. et des Règlements de la Ligue.
- La Commission Régionale des Arbitres pour les réserves techniques.
- La Commission Régionale de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 2 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des R.G. de la F.F.F).
- La Commission Régionale des Activités Sportives dans tous les autres cas.

ARTICLE 28 – APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 81 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.
2. Les appels à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 30 – HOMOLOGATION

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15^{ème} jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 31 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.